

RAPPORT D'ÉVALUATION RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

GRETA
Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA(2020)11
Publication: 3 décembre 2020

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Résumé général **3**
Préambule **5**
I. Introduction **6**
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en République de Moldova **8**
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains **9**
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains **12**
1. Introduction 12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15) 14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15) 16
4. Assistance psychologique (article 12) 18
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12) 20
6. Indemnisation (article 15) 21
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) 26
8. Disposition de non-sanction (article 26) 31
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30) 32
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) 35
11. Coopération internationale (article 32) 36
12. Questions transversales 38
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail 38
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant 39
c. le rôle des entreprises 40
d. mesures de prévention et de détection de la corruption 41
V. Thèmes du suivi propres à la République de Moldova **42**
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail 42
2. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite 44
3. Identification des victimes de la traite 46
4. Assistance aux victimes, y compris l'accès effectif au système public de soins de santé 47
5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes 49
6. Délai de rétablissement et de réflexion 52
Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA **53**
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations **60**
Commentaires du gouvernement **62**

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la République de Moldova a continué à développer le cadre législatif de la lutte contre la traite. Les dispositions du Code pénal qui érigent la traite en infraction ont été renforcées par l'ajout de nouvelles formes d'exploitation et de nouveaux moyens pouvant être utilisés pour commettre l'infraction. En outre, la loi n° 241/2005 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains a été modifiée en 2018, et la loi n° 137 sur la réadaptation des victimes d'infractions, qui prévoit des services de soutien minimum pour les victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, est entrée en vigueur en janvier 2018.

En mai 2018, le gouvernement a approuvé la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2023 et le plan d'action pour sa mise en œuvre au cours de la période 2018-2020. En outre, les procédures de coopération interinstitutionnelle au sein du Système national d'orientation ont été uniformisées, ce qui a permis de renforcer la coordination entre l'unité nationale de coordination et les équipes multidisciplinaires territoriales.

La République de Moldova reste avant tout un pays d'origine de victimes de la traite. La Fédération de Russie reste le principal pays de destination des victimes moldaves, suivie des pays de l'UE et de la Turquie. Au cours de la période 2015-2019, environ 26 % des victimes ont été soumises à la traite à l'intérieur du pays. La traite aux fins d'exploitation par le travail est devenue la principale forme d'exploitation (66 % de l'ensemble des victimes identifiées en 2019), suivie par la traite aux fins d'exploitation sexuelle (25 % des victimes en 2019).

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, un enquêteur de la police judiciaire doit informer cette personne de ses droits et obligations. Cependant, dans la pratique, les enquêteurs ne veillent pas toujours à ce que les informations sur le droit à l'indemnisation soient présentées clairement. Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient renforcer la fourniture d'informations aux victimes de la traite présumées et aux victimes formellement identifiées, en plusieurs langues (y compris en ligne), au sujet de leurs droits, des services disponibles, des démarches à effectuer pour en bénéficier et des conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite.

Les victimes de la traite ont droit à l'assistance d'un défenseur en vertu de la loi anti-traite et à une assistance juridique gratuite en vertu de la loi relative à l'assistance juridique garantie par l'État ; cette dernière loi a été modifiée en 2020 de façon à inclure les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite parmi les catégories de personnes pouvant bénéficier de l'assistance juridique gratuite quel que soit leur niveau de revenu. Toutefois, dans la pratique, les victimes de la traite dépendent largement des ONG pour la fourniture d'une assistance juridique, tandis que les ONG dépendent de donateurs prêts à financer l'assistance. Selon un rapport publié en 2018, dans seulement 9 % des procédures pénales relatives à la traite ou à des infractions connexes, la partie lésée était assistée par un avocat. Le GRETA exhorte les autorités moldaves à faire en sorte que les victimes bénéficient de l'assistance d'un défenseur spécialisé et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce.

Les autorités moldaves devraient en outre veiller à ce que des services gratuits de conseil et d'assistance psychologiques soient proposés à toutes les victimes de la traite, y compris les hommes et les victimes étrangères, et pas seulement aux victimes hébergées par le centre d'assistance et de protection.

Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation pour préjudice moral et/ou physique dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une action civile. Entre 2015 et 2018, 24 victimes de la traite ont été indemnisées par les trafiquants. Plusieurs obstacles, notamment des difficultés pratiques dans l'application des ordonnances d'indemnisation, font qu'il est difficile pour les victimes de se faire

indemniser de façon effective. La loi sur la réadaptation des victimes d'infractions prévoit la création d'un système d'indemnisation par l'État ; toutefois, au moment de la visite du GRETA en octobre 2019, ce système n'était pas encore opérationnel. Le GRETA exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures afin de faciliter et garantir l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la traite, notamment en veillant à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et du gain financier tiré de son exploitation, et en revoyant le cadre législatif de l'indemnisation par l'État, notamment les critères d'éligibilité et d'autres conditions.

Au cours de la période 2015-2018, des enquêtes ont été ouvertes dans 694 affaires de traite, 102 affaires ont été classées sans suite et environ 5 à 10 % des affaires de traite ont été requalifiées en d'autres infractions. Au total, 190 personnes ont été condamnées à des peines de prison, la plus courte étant de 4 ans et 10 mois et la plus longue de 25 ans. Néanmoins, le GRETA s'inquiète des effets négatifs de la longue durée des procédures sur les victimes et sur l'issue des poursuites, et exhorte les autorités à faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable. Les autorités devraient également prendre des mesures supplémentaires pour veiller à l'application pratique des lignes directrices du Parquet général concernant les enquêtes sur les affaires de traite et les enquêtes financières, pour renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, et pour continuer à dispenser des formations et à développer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges concernant la gestion des affaires de traite.

La législation moldave comporte une disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite. Le GRETA considère que les autorités devraient continuer à sensibiliser les policiers, les procureurs et les juges à l'importance d'appliquer concrètement le principe de non-sanction, et veiller à harmoniser son interprétation.

En outre, le GRETA exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures supplémentaires pour protéger les victimes de la traite et éviter qu'elles subissent des intimidations pendant et après l'enquête et la procédure judiciaire, notamment en évitant de pratiquer des auditions contradictoires et en expliquant à tous les acteurs du système de justice pénale comment éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes.

Le GRETA exhorte également les autorités à veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris ceux âgés de plus de 14 ans, bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales.

Le rapport examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant certaines questions. Tout en saluant les efforts entrepris pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte les autorités à augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et à les mettre en mesure de jouer un rôle de première ligne dans la prévention et la détection de cette forme de traite.

Les services d'assistance aux victimes continuent de dépendre de l'aide financière d'organisations internationales ; ces dernières années, les aides ont diminué, ce qui a eu des conséquences négatives sur la disponibilité de ces services. Le principal problème demeure le manque de soutien de longue durée, de logements sociaux et d'aide à la recherche d'emploi. En outre, le GRETA demeure préoccupé par l'accès insuffisant des victimes de la traite aux services de santé (en dehors des soins d'urgence). Le GRETA exhorte les autorités moldaves à faire des efforts supplémentaires pour remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adéquats répondant à leurs besoins.

Un nombre croissant de cas de traite concernent des enfants et des jeunes adultes des zones rurales, qui ont été recrutés par le biais de réseaux sociaux ou de sites web proposant des offres d'emploi. Les enfants en situation de rue sont également particulièrement vulnérables à la traite. Le GRETA exhorte les autorités moldaves à intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants, l'identification des enfants victimes et l'assistance à ces enfants, en renforçant les capacités et les ressources des professionnels de la protection de l'enfance et en garantissant un cadre protecteur aux enfants en situation de rue et aux enfants non accompagnés ou séparés demandeurs d'asile.

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la République de Moldova le 1er février 2008. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la République de Moldova a été publié le 22 janvier 2012[1], et le deuxième rapport d'évaluation, le 7 juin 2016[2].

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 8 juin 2016, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités moldaves, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités moldaves a été examiné à la 21e réunion du Comité des Parties (le 13 octobre 2017) et a été rendu public[3]. Ultérieurement, le 15 mai 2019, les autorités moldaves ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 15 février 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en République de Moldova, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités moldaves. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 17 juin 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 26 juin 2019[4].

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités moldaves au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 16 au 20 septembre 2019 s'est déroulée une visite d'évaluation en République de Moldova, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Ola Laurell, membre du GRETA ;
- Mme Antoaneta Vassileva, membre du GRETA ;
- Mme Natacha De Roeck, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la Direction des secrétariats permanents de la Chancellerie d'État, qui soutient les activités de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, et de la Commission territoriale de lutte contre la traite de la ville de Căușeni. Elle a aussi rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur, y compris les représentants du Centre de lutte contre la traite des êtres humains, de l'Inspection générale de la police des frontières, du Service des migrations et de l'asile et du Centre de lutte contre la cybercriminalité, ainsi que du Parquet général, du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée et des affaires spéciales et du Service de sécurité et de renseignement. Des réunions ont eu lieu également avec des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, y compris les représentants de l'Inspection nationale du travail, du ministère de la Justice, dont des membres de la Commission interministérielle pour les indemnisations par l'État, du ministère des Finances, du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Recherche, du Bureau national d'assistance juridique, de l'Institut national de la justice et du Bureau des relations avec la diaspora. La délégation du GRETA a également rencontré des juges spécialisés du

1 http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc30
2 http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066533a
3 https://rm.coe.int/cp-2017-19-rr2-mda-en/1680726c09
4 https://rm.coe.int/greta-2018-26-mda-rep-en/1680957130

tribunal de district de Chişinău. En outre, des réunions ont eu lieu avec des membres du parlement, l'Institution de médiation et des médiateurs communautaires.

6. Pendant cette visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans des foyers publics qui accueillent les victimes de la traite des êtres humains à Chişinău et Căușeni, ainsi que dans le centre de placement temporaire pour étrangers à Chişinău.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats et des victimes de la traite. La délégation du GRETA a aussi rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

9. Le GRETA tient à remercier les autorités moldaves pour leur coopération, et plus particulièrement Mme Emilia Cebotari, cheffe de la Direction des secrétariats permanents de la Chancellerie d'État (et personne de contact du GRETA), et Mme Diana Comerzan, consultante principale sur la traite des êtres humains au sein de la Direction des secrétariats permanents.

10. La version provisoire du présent rapport a été approuvée par le GRETA lors de sa 37e réunion (29 juin-30 juillet 2020) et a été soumise aux autorités moldaves pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 14 septembre 2020 et pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final. Le rapport couvre la situation au 9 octobre 2020 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en République de Moldova

11. La République de Moldova reste avant tout un pays d'origine des victimes (femmes, enfants et hommes) de la traite des êtres humains. Les statistiques officielles font état de 309 victimes de la traite identifiées en 2015, 232 en 2016, 249 en 2017, 365 en 2018 et 341 en 2019. Au cours de la période 2015-2019, 47 % des victimes identifiées étaient des femmes (68 % pour la période 2011-2015[5]) et 21 % étaient des enfants, à savoir 241 filles et 78 garçons (13 % pour la période 2011-2015). Le principal pays de destination des victimes de la traite de nationalité moldave reste la Fédération de Russie, suivie de pays de l'UE (République slovaque, Espagne, Irlande, Portugal) et de la Turquie. Environ 26 % des victimes ont été soumises à la traite à l'intérieur du pays (97 en 2015, 48 en 2016, 56 en 2017 et 102 en 2018). Entre 2015 et 2019, 62 victimes d'origine étrangère ont été identifiées, dont 12 enfants.

12. Durant la période considérée, la traite aux fins d'exploitation par le travail est devenue la principale forme d'exploitation (66 % de l'ensemble des victimes identifiées en 2019), suivie par la traite aux fins d'exploitation sexuelle (25 % des victimes en 2019). De plus, 105 victimes de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité ont été identifiées ainsi que 22 victimes de la traite aux fins de criminalité forcée, 16 victimes de la traite aux fins de prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules et 20 victimes soumises à plusieurs formes d'exploitation.

13. S'agissant des enfants, le nombre de victimes de la traite identifiées s'élevait à 67 en 2015, 35 en 2016, 48 en 2017, 60 en 2018 et 109 en 2019. La plupart des enfants victimes viennent de milieux défavorisés et sont privés de soins parentaux. Beaucoup d'entre eux sont soumis à la traite à l'intérieur du pays (par exemple, en 2018, sur les 43 enfants victimes de la traite interne, 36 ont été soumis à l'exploitation sexuelle et sept à l'exploitation par le travail). En 2018, les enfants victimes étaient principalement emmenés vers la Roumanie, l'Ukraine, le Bélarus et la Grèce.

14. Lors de la ratification de la Convention, la République de Moldova a fait une déclaration concernant la région de Transnistrie, laquelle ne fait actuellement pas partie du territoire contrôlé effectivement par les autorités moldaves[6]. En conséquence, le GRETA ne peut couvrir la situation en matière de traite des êtres humains dans la région de Transnistrie. Néanmoins, au cours de la visite en République de Moldova, le GRETA a rencontré des représentants d'ONG actives en République de Moldova, y compris dans la région de Transnistrie qui ont indiqué qu'il y avait un certain nombre de victimes présumées de la traite dans la région de Transnistrie, mais que leur identification était difficile compte tenu de leur peur de faire l'objet de représailles de la part des trafiquants et/ou d'être stigmatisées. Il a également été signalé au GRETA que la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite dans la région de Transnistrie était entravée par la situation politique et le soutien insuffisant fourni aux organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite.

5 Une partie des chiffres de l'année 2015 est intégrée dans les statistiques de la période couverte par le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

6 Les autorités constitutionnelles de la République de Moldova ont perdu le contrôle effectif de la région de Transnistrie en 1992, à la suite d'un conflit qui se poursuit encore aujourd'hui. Les négociations sont en cours et ont pour but de parvenir à un règlement pacifique, durable et global prévoyant un statut spécial pour la région, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Depuis le deuxième rapport du GRETA, le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a évolué. Pour commencer, de nouvelles formes d'exploitation (notamment l'exploitation aux fins du détournement de prestations, d'allocations ou d'avantages sociaux, ou encore aux fins de soumission à des tests ou des expériences de nature médicale ou scientifique) ont été inscrites à l'article 165 du Code pénal (CP) qui confère le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains. D'autres formes de contrainte (enlèvement, vol, dissimulation, dégradation ou destruction de documents, mise en servitude pour le remboursement de dettes, menace de divulguer des informations confidentielles à la famille de la victime ou à d'autres personnes physiques ou morales) y ont été ajoutées également. L'article 206 du CP relatif à la traite des enfants a aussi été modifié par l'introduction de formes supplémentaires d'exploitation (notamment le détournement de prestations, d'allocations ou d'avantages sociaux, la soumission à des tests ou des expériences de nature médicale ou scientifique, le recours aux services de mères porteuses et l'adoption illégale).

16. Par ailleurs, la loi n° 137 du 29 juillet 2016 sur la réadaptation des victimes d'infractions, dont le deuxième rapport du GRETA mentionnait la préparation, a été promulguée[7]. La loi prévoit des services de soutien minimum pour les victimes d'infractions, dont les victimes de la traite, et notamment des informations et des conseils, un soutien psychologique, une assistance juridique gratuite et une indemnisation par l'État (voir le paragraphe 83 et les paragraphes suivants pour plus de précisions). Sur la base de la décision gouvernementale n° 965 de novembre 2017, le règlement de la Commission interministérielle pour les indemnisations par l'État a été approuvé. La Commission elle-même a été créée le 21 février 2018.

17. La loi n° 241/2005 sur la prévention et la lutte contre la traite d'êtres humains (ci-après « loi anti-traite ») a été modifiée par la loi n° 32 du 16 mars 2018. Le terme « victime présumée » est défini comme suit : « personne physique qui présente certains signes indiquant qu'elle pourrait être une victime de la traite, mais qui n'a pas été officiellement reconnue comme victime ou partie lésée ou qui refuse de coopérer avec les autorités compétentes à son identification ». L'« exploitation sexuelle à des fins commerciales » est définie comme « l'exploitation d'une personne au moyen de la contrainte dans la prostitution ou l'industrie pornographique en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage matériel », tandis que l'« exploitation sexuelle à des fins non commerciales » est définie comme « l'exploitation d'une personne par la contrainte, sans intérêt d'ordre matériel, dans le mariage (y compris la polygamie) ou la cohabitation/le concubinage »[8].

18. En 2018, l'article 89, paragraphe 2, du Code des infractions a été complété par une nouvelle disposition concernant le recours aux services de prostitution en contrepartie d'un paiement. Une définition de la notion de « pratique de la prostitution » (sanctionnée par une amende) a été introduite également. Les personnes qui exercent la prostitution contre leur gré ne peuvent être sanctionnées à cet égard.

7 https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066533a (voir le paragraphe 139).

8 Traduction non officielle.

19. Le 22 mai 2018, le Gouvernement de la République de Moldova a approuvé la décision n° 461 concernant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2023 et le plan d'action pour sa mise en œuvre pour la période 2018-2020[9].

20. Sous l'égide du Parquet général, le Conseil de coordination des organes chargés de l'application des lois dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé par l'ordonnance n° 124/15 du 22 juin 2007 du Procureur général, modifiée en 2013 et 2017. Le Conseil de coordination est un organe de consultation interministériel dont la mission est de soutenir l'action des services répressifs chargés de la lutte contre la traite.

21. Le 18 décembre 2018, sur la base de l'ordonnance n° 54/28 du Procureur général, des modifications ont été apportées aux ordonnances n° 47/4 et n° 44/15 de 2016, en vertu desquelles les infractions établies à l'article 208-1 du CP (« pédopornographie ») et à l'article 175-1 du CP (« fait pour des adultes de séduire des mineurs à des fins sexuelles ») ont été incluses dans les activités de surveillance de la Direction de la lutte contre la traite du Parquet général.

22. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (CNLT) est composée de représentants des ministères et agences gouvernementales compétents ; des organisations internationales et ONG sont invitées à prendre part à ses réunions à titre consultatif[10]. En 2018, une restructuration du Secrétariat permanent qui soutient les activités de cette commission a été opérée dans le contexte de la réforme de l'administration publique[11]. Les secrétariats de plusieurs commissions ont ainsi été fusionnés au sein d'un nouvel organe, la Direction des secrétariats permanents, sous l'égide de la Chancellerie d'État. Actuellement, cette direction emploie sept personnes, mais une seule se consacre entièrement à la coordination, au développement, au suivi et à l'évaluation de la politique de l'État sur la traite (auparavant, quatre personnes remplissaient ces fonctions). Les principaux intéressés avec lesquels la délégation du GRETA s'est entretenue estimaient qu'une seule personne ne pouvait s'acquitter efficacement de toutes ces tâches.

23. Par ailleurs, les responsabilités de certaines institutions dans le domaine de la lutte contre la traite ont été précisées en conséquence de la réforme de l'administration publique. Les organismes concernés sont l'Agence des services publics, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, le ministère de l'Économie et des Infrastructures et le Bureau des relations avec la diaspora. Les procédures de coopération interinstitutionnelle au sein du Système national d'orientation (SNO) ont également été normalisées, ce qui a permis de renforcer la coordination entre l'unité nationale de coordination et les équipes multidisciplinaires territoriales.

9 http://antitrafic.gov.md/public/files/Strategy_and_Plan_antitrafic_ENG_publicat.pdf

10 La composition et le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (CNLT) sont régis par le décret gouvernemental n° 472/2008 relatif à l'approbation de la composition de la CNLT et du règlement de la CNLT. La présidence de la CNLT est assurée par le ministre des Affaires étrangères et ses vice-présidents (les ministres de l'Intérieur et de la Santé, du Travail et de la Politique sociale) ; ses membres sont les chefs des autorités publiques exécutives, y compris les services de détection et de répression et d'autres organismes (non gouvernementaux) impliqués dans la lutte contre la traite.

11 Décision n° 915 du 24 septembre 2018.

24. En 2019, dans le cadre de son projet sur le renforcement de la lutte contre la traite et l'amélioration de la protection des victimes de la traite et des témoins en République de Moldova, l'OIM a recruté un consultant pour évaluer d'une part la capacité de la Direction des secrétariats permanents de la Chancellerie d'État à formuler et coordonner des politiques efficaces de lutte contre la traite et à assurer leur suivi, et d'autre part, la faisabilité de la mise en place d'un rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains en République de Moldova[12]. Le GRETA rappelle que le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le coordonnateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle contribue à évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, à identifier les lacunes et les insuffisances, et à formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale. **Le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités moldaves devraient étudier la possibilité d'établir un mécanisme de rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant déjà en place pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.**

25. **En l'absence de rapporteur national indépendant, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient faire réaliser une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national.**

26. **En outre, le GRETA exhorte les autorités moldaves à renforcer la coordination de l'action anti-traite en augmentant les effectifs du Secrétariat permanent affectées à l'élaboration et à la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action national.**

12 https://moldova.iom.int/sites/moldova/files/2020-10/FINAL%20Report.pdf

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

27. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

28. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite[13].

29. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains[14], le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution[15], l'indemnisation[16], la réadaptation[17], la satisfaction[18] et les garanties de non-répétition[19]. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par

13 *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010 ; requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

14 Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/33797.

15 La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidiaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

16 L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

17 La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

18 La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

19 Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut grandement contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour garantir aux victimes de la criminalité l'accès à la justice, un traitement équitable, une restitution et réparation, une indemnisation et une assistance sociale[20].

30. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26) en vertu duquel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles étaient soumises à la traite. Par ailleurs, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

31. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution[21].

32. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours[22]. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT – European Action for Compensation for Trafficked Persons »[23] et « Justice at Last – European Action for Compensation for Victims of Crime »[24], qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

33. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[25]. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. Par ailleurs, les entreprises sont en mesure

20 Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/victimsofcrimeandabuseofpower.aspx.

21 ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 8-9 : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3._Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf.

22 OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, p. 48-53.

23 http://www.compactproject.org/

24 http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last

25 Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique[26]. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient empêcher l'accès aux voies de recours.

34. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

35. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

36. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle[27].

37. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes[28].

38. En République de Moldova, en vertu de l'article 58 du Code de procédure pénale (CPP), toute personne physique ou morale à laquelle un dommage moral, physique ou matériel a été infligé est considérée comme une victime. Lorsque les autorités compétentes/institutions publiques ont des motifs raisonnables de croire que la personne est une victime (présumée) de la traite, l'officier de police judiciaire informe la personne des droits et obligations qui sont les siens.

26 ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 9 : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3._Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf

27 Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160 à 162.

28 8e rapport général sur les activités du GRETA.

39. Selon les autorités, les victimes de la criminalité en général sont informées de leurs droits, y compris de la possibilité de demander à être indemnisées. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la loi anti-traite, l'obligation d'information incombe aux autorités compétentes. Dans le cadre des procédures pénales, le procureur qui qualifie une victime de la traite comme partie lésée en vertu du CPP doit lui expliquer ses droits, y compris le droit d'engager une action civile. De même, si une victime choisit de se constituer partie civile dans la procédure pénale, conformément à l'article 58, paragraphe 3, alinéa 6, du CPP, elle reçoit des informations sur ses droits (voir paragraphe 72). La nouvelle loi n° 137 du 29 juillet 2016 sur la réadaptation des victimes d'infractions pénales contient également des dispositions sur le droit des victimes à l'information et au conseil. En vertu de l'article 6 de cette loi, les informations doivent être fournies, par écrit ou oralement, par l'autorité qui établit l'infraction ; ces informations doivent porter sur les services de soutien disponibles, leurs prestataires et les conditions d'accès à ceux-ci, les droits procéduraux et les mesures de protection qui sont disponibles pour les victimes. Le GRETA s'inquiète cependant que, dans la pratique, les enquêteurs judiciaires ne veillent pas toujours à ce que les victimes présumées soient informées de leur droit à être indemnisées de manière claire.

40. L'ONG La Strada Moldova gère une ligne d'assistance téléphonique (0 800 77777) avec pour mission d'informer sur les questions de traite. Son objectif est d'améliorer l'accès des victimes aux services de protection et de réadaptation et de fournir aux services anti-traite et à la société en général des informations et des outils pour prévenir et combattre efficacement la traite. Selon La Strada Moldova, entre septembre 2001 et mai 2020, les conseillers ont reçu 173 151 appels : en grande majorité (150 725), il s'agissait d'appels visant à prévenir des situations de traite, y compris 121 591 appels liés à des emplois à l'étranger ; 7 361 étaient des appels au secours (concernant des cas de traite, des personnes disparues ou des migrants vulnérables) ; 3 880 étaient des demandes d'informations sur les possibilités de collaboration ; et 11 185 concernaient des demandes d'aide sociale sans rapport avec la traite. Près de 60 % des appels proviennent de communautés rurales et, depuis quelques années, la majorité des appels sont passés par des hommes (85 % des appels en 2019).

41. En 2018, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, en partenariat avec la mission de l'OIM en République de Moldova, a produit 1 000 exemplaires d'une brochure sur les droits des victimes de la traite (en roumain et en russe). Ces brochures fournissent des informations sur les lignes d'assistance téléphonique disponibles et sur les moyens d'obtenir de l'aide. La diffusion des brochures a été confiée aux centres d'assistance et de protection des victimes et victimes présumées de la traite et aux organismes territoriaux d'assistance sociale. Les brochures ne sont pas disponibles en ligne.

42. La fourniture de services de traduction et d'interprétation à différents stades de la procédure pénale est visée à l'article 16, paragraphe 2, du CPP, selon lequel « une personne qui ne connaît pas ou ne parle pas la langue de l'État a le droit d'accéder à toutes les pièces et à tous les documents du dossier et de s'exprimer devant les parquets et tribunaux pénaux avec l'assistance d'un interprète »[29]. En outre, conformément à l'article 251 du CPP, toute violation des dispositions légales concernant la participation d'un interprète et/ou d'un traducteur à la procédure peut rendre les actes de procédure nuls et non avenus et être invoquée à tout stade de la procédure. Selon les autorités moldaves, au cours des cinq dernières années, le Parquet général n'a reçu aucune plainte relative à la traite ou à des infractions connexes concernant des violations de leurs droits à l'interprétation ou à la traduction. En outre, aucune violation de ce type n'a été établie à l'occasion de contrôles d'office.

43. **Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient renforcer la fourniture d'informations dans différentes langues (y compris en ligne) aux victimes de la traite présumées et aux victimes formellement identifiées en ce qui concerne leurs droits, les services disponibles, les démarches à effectuer pour en bénéficier et les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite. Cela concerne notamment les informations sur le droit à une indemnisation (voir également le paragraphe 93). Il faudrait continuer à former les membres des forces de l'ordre et à leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits.**

29 Traduction non officielle.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

44. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[30] reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

45. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation[31].

46. En République de Moldova, les articles 16 et 17 de la loi anti-traite prévoient que les victimes de la traite ont droit à l'assistance d'un défenseur. En outre, selon l'article 20(7) de la loi anti-traite, les organisations non gouvernementales sont habilitées à apporter protection et assistance aux victimes de la traite, et notamment à protéger les intérêts des victimes dans le cadre des procédures civiles ou pénales. L'article 11 de la loi n° 137 du 29 juillet 2016 sur la réadaptation des victimes d'infractions comporte également des dispositions concernant l'assistance juridique.

47. Selon la loi n° 198 de 2007 relative à l'assistance juridique garantie par l'État, l'assistance juridique gratuite est accordée à tout demandeur dont le revenu mensuel moyen est inférieur au revenu minimum vital du pays[32]. L'évaluation des revenus de l'intéressé prend en compte, outre son revenu mensuel moyen, les gains réalisés au cours des six mois précédant le mois de sa demande. La loi établit une distinction entre l'assistance juridique primaire (qui consiste à fournir des informations sur la législation, des conseils sur l'exercice des droits et une aide à la préparation des documents juridiques) et l'assistance juridique qualifiée (qui couvre la représentation juridique dans les procédures pénales, civiles et administratives).

48. Le ministère de la Justice a informé le GRETA des modifications devant être apportées à la loi relative à l'assistance juridique garantie par l'État pour élargir son champ d'application à de plus nombreux bénéficiaires. Cette loi a été modifiée par la loi n° 1 du 6 février 2020, entrée en vigueur le 7 avril 2020, de façon à garantir aux victimes et aux victimes présumées de la traite le droit à une assistance juridique gratuite, quel que soit leur niveau de revenus. Le GRETA salue cette initiative.

49. Par ailleurs, le Code de procédure civile (article 8) dispose que, dans le cadre d'une procédure civile, les parties ont le droit d'être assistées par un avocat et de bénéficier d'une assistance juridique gratuite sur demande. La loi relative à l'assistance juridique garantie par l'État confère aux bénéficiaires, y compris les victimes de la traite, le droit à une assistance juridique gratuite dans les procédures civiles, y compris les demandes d'indemnisation.

30 Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

31 8e rapport général sur les activités du GRETA.

32 Voir également l'article 8 du Code civil (accès à l'assistance juridique dans les procédures civiles), selon les mêmes conditions.

50. Les victimes de la traite reçoivent une assistance juridique primaire fournie par les juristes des quatre bureaux régionaux du Conseil national pour l'assistance juridique garantie par l'État, ou par les assistants juridiques locaux présents dans les collectivités rurales et urbaines. L'assistance juridique primaire ne doit pas être confondue avec l'assistance juridique qualifiée, que seuls peuvent fournir des avocats spécialisés dans la prestation de services juridiques aux victimes dans le cadre de procédures pénales. Selon les statistiques fournies par les autorités moldaves (Conseil national pour l'assistance juridique garantie par l'État), entre 2015 et 2018, cinq victimes de la traite ont bénéficié d'une assistance juridique qualifiée (parmi un total de 1 155 victimes de la traite identifiées). Le faible taux de rémunération des avocats employés par les centres d'assistance juridique garantie par l'État a été signalé comme posant un problème. En outre, le GRETA a été informé que les avocats travaillant dans ces centres ne connaissent pas bien le phénomène de la traite et qu'il leur arrive de représenter à la fois la victime et le défendeur (dans la même affaire), ce qui constitue un conflit d'intérêt évident. Selon les autorités moldaves, les avocats spécialisés suivent régulièrement des formations sur la traite, et la spécialisation d'un avocat ne l'empêche pas d'assurer une assistance juridique dans des affaires d'un autre type. En ce qui concerne les éventuels conflits d'intérêts, les autorités observent que le Conseil national pour l'assistance juridique garantie par l'État et ses bureaux régionaux agissent conformément à la loi n° 1260/2002 sur les avocats et le Code d'éthique des avocats. Au cours des deux dernières années, la rémunération offerte aux avocats qui fournissent une assistance juridique garantie par l'État a doublé.

51. Dans la pratique, les victimes de la traite dépendent largement des ONG pour la fourniture d'une assistance juridique, tandis que les ONG dépendent de donateurs prêts à la financer. Jusqu'au mois de mars 2019, l'OIM soutenait financièrement l'assistance juridique gratuite des victimes de la traite. Le GRETA a été informé que le nombre d'avocats spécialisés dans la représentation de victimes de la traite était limité, y compris en comptant ceux de La Strada Moldova, et qu'ils intervenaient souvent à titre bénévole. Étant donné que l'assistance juridique gratuite est loin d'être garantie, il est important de veiller à ce que les ONG disposent de ressources suffisantes pour employer des avocats spécialisés qui puissent aider et représenter les victimes de la traite. Par ailleurs, en raison de la longueur des procédures judiciaires (voir paragraphe 105), les avocats auraient des difficultés à rester en contact avec les victimes qu'ils représentent.

52. Selon un rapport sur le suivi des procédures judiciaires dans les affaires de violence domestique, de violence sexuelle et de traite des êtres humains, élaboré par le Centre pour les droits des femmes en coopération avec Global Rights for Women et avec le soutien de l'ambassade des États-Unis en République de Moldova, dans 9 % des procédures pénales relatives à la traite ou à des infractions connexes, la partie lésée était assistée par un avocat et, dans 6 % des cas, la partie lésée bénéficiait d'une assistance juridique garantie par l'État[33]. Dans le même temps, tous les défendeurs avaient un avocat et environ 25 % d'entre eux bénéficiaient d'une assistance juridique. Le rapport conclut que le souci premier des autorités est d'assurer aux défendeurs toutes les garanties procédurales d'un procès équitable, alors que les victimes continuent d'être marginalisées dans les procédures pénales.

53. Le GRETA prend note des récents changements législatifs et de l'augmentation de la rémunération des avocats qui fournissent l'assistance juridique garantie par l'État ; ces mesures doivent encore être suivies d'effets concrets. **Le GRETA exhorte les autorités moldaves à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice de toutes les victimes de la traite, indépendamment de leurs revenus, en veillant à ce qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Les autorités devraient notamment :**

- **dispenser aux avocats des centres d'assistance juridique de l'État une formation sur les droits des victimes de la traite ;**

33 Iurie Perevoznic, Monitoring of court proceedings in cases of domestic violence, sexual violence and trafficking in human beings, 2018, consultable sur : http://cdf.md/files/resources/135/CDF_Monitorizare_web_EN%20(1).pdf.

- **mettre en place, par l'intermédiaire de l'ordre des avocats ou du Conseil national pour l'assistance juridique garantie par l'État, un système qui délivre des certificats aux avocats qualifiés pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et qui veille à ce que, dans les affaires de traite, les victimes et les défendeurs ne soient pas représentés par les mêmes avocats ;**

- **garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite, y compris lorsqu'elle est fournie par des avocats spécialisés d'ONG.**

4. Assistance psychologique (article 12)

54. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique de longue durée en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique[34].

55. Conformément à la loi n° 137 sur la réadaptation des victimes d'infractions, les services d'aide fournis aux victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, englobent également un suivi psychologique. L'article 10 de cette loi précise que, pour bénéficier d'un accompagnement psychologique, la victime de l'infraction doit adresser une demande à la subdivision territoriale de l'assistance sociale ou à un autre organisme compétent en matière de réadaptation des victimes d'infractions. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la loi, la demande d'octroi d'un suivi psychologique par l'État ne peut être présentée qu'après que le procureur a été informé de l'infraction.

56. En outre, en vertu de l'article 20 de la loi anti-traite, l'assistance à laquelle les victimes de la traite ont droit comprend des mesures de rétablissement physique, psychologique et social composant un ensemble de prestations de base fourni par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Toutefois, il semble y avoir une contradiction entre la condition susmentionnée de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la réadaptation des victimes, et l'article 20 de la loi sur la lutte contre la traite qui prévoit expressément que « la fourniture de services de protection et d'assistance n'est pas subordonnée à la volonté des victimes de faire des déclarations et de participer à la poursuite des trafiquants, ni au domicile de la victime ou à son lieu de résidence temporaire ». Les autorités moldaves ont indiqué qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 7, de la loi sur la réadaptation des victimes, les victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance (y compris un suivi psychologique) prévues par la loi sur la lutte contre la traite. La fourniture de services de protection et d'assistance n'est donc pas subordonnée à la volonté des victimes de faire des déclarations et de participer à la procédure pénale, ni au domicile de la victime ou à son lieu de résidence temporaire.

57. La décision gouvernementale n° 898 du 30 décembre 2015 énonce des normes minimales de qualité pour les services d'assistance et de protection des victimes de la traite. Pendant leur séjour au centre d'assistance et de protection des victimes et victimes présumées de la traite, les personnes concernées se voient offrir un ensemble de services, notamment des conseils et un suivi psychologiques. Les normes minimales de qualité précisent que le suivi psychologique doit être assuré par un psychologue/travailleur social dans le but de permettre à la victime de surmonter la crise et les troubles émotionnels, de se rétablir, d'acquérir des compétences de communication et de renouer avec sa famille et son entourage. Le suivi psychosocial individuel doit être organisé dans des locaux aménagés de façon confortable, qui respectent la vie privée des bénéficiaires, afin de les mettre à l'aise et en confiance. Un

34 OSCE, Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment (2013), Vienne, p. 115.

suivi psychosocial de groupe est recommandé lorsque cela est nécessaire. Un rapport de suivi psychologique est établi pour chaque bénéficiaire et joint à son dossier. Toutefois, l'accès à un suivi psychologique à plus long terme, à la sortie du centre, ne serait pas garanti. Les autorités moldaves ont déclaré que cet aspect sera traité dans le cadre du plan d'action 2020-2023 relatif à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains (2018-2023).

58. Le fait que les services aux victimes d'infractions soient encore peu développés dans les régions situées hors de la capitale suscite une certaine inquiétude. Les victimes de la traite ne peuvent donc bénéficier d'un suivi psychologique que dans les centres spécialisés d'assistance et de protection, où les services ne sont fournis que pour de courtes périodes. Selon les juristes spécialisés, il n'y a pas assez de psychologues pour fournir une assistance psychologique aux victimes qui ne bénéficient pas des services des centres d'assistance et de protection des victimes de la traite. Un autre sujet de préoccupation est le faible nombre d'experts psycho-légaux disponibles pour fournir des avis d'experts en relation avec les demandes d'indemnisation par les auteurs d'infractions.

59. Parmi les aspects positifs, conformément au règlement-cadre sur l'organisation et le fonctionnement du Centre régional pour l'assistance intégrée aux enfants victimes/témoins d'infractions approuvé le 27 décembre 2019, le Gouvernement, en coopération avec l'ONG Centre national de prévention des abus sur enfants et avec le soutien de la Fondation mondiale pour l'enfance, a décidé de créer trois centres régionaux d'assistance aux enfants victimes/témoins d'infractions à Balti, Chişinău et Cahul afin de leur garantir l'accès à des services psychologiques. L'objectif de ces centres est de prévenir une nouvelle victimisation et un nouveau traumatisme de l'enfant victime, en apportant une assistance juridique, médicale, psychologique et sociale à l'enfant et à sa famille, au sein d'une seule institution. Les bénéficiaires des centres d'assistance sont des enfants victimes ou témoins d'infractions à caractère sexuel, d'infractions de traite ou de violence domestique, ou impliqués dans une autre procédure dans laquelle les intérêts de la justice ou de l'enfant exigent une telle assistance. Les services fournis seront les suivants : audition dans des conditions spéciales ; examen médico-légal ; évaluation psychologique et, le cas échéant, services complémentaires d'assistance spécialisée ; assistance pour assurer la protection de l'enfant en danger ; assistance psychologique en situation de crise ; information préalable de l'enfant sur l'audition dans des conditions spéciales ; examen médical ; assistance juridique. Le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale envisage que les centres fournissent une assistance spécialisée à environ 120 enfants par an.

60. Face à l'ampleur du phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail et au nombre croissant d'hommes victimes de la traite, l'offre d'assistance psychologique doit être adaptée. Actuellement, les thérapeutes impliqués ne semblent pas être formés et équipés pour fournir un soutien et des conseils psychologiques aux hommes concernés.

61. Le GRETA a été informé par la Commission territoriale de Căușeni d'un projet que pilotait l'Association des psychologues, qui était consacré à l'apprentissage des compétences pratiques du quotidien pour prévenir la violence domestique et la traite. En raison du manque de ressources financières, le projet a été abandonné.

62. Le GRETA note que la disponibilité de ressources financières de l'État est cruciale pour que l'assistance juridique et le soutien psychosocial soient fournis aux victimes de la traite de manière professionnelle et en temps opportun. Des ressources sont également indispensables pour garantir la réadaptation des victimes à plus long terme. Par ailleurs, les coûts de l'expertise psychologique pratiquée pour apporter des preuves lors d'un procès ne devraient pas être supportés par les victimes.

63. **Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient assurer la fourniture de conseils et d'une assistance psychologiques gratuits à toutes les victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin et d'origine étrangère, qu'elles soient ou non hébergées par le centre d'assistance et de protection. Les autorités moldaves devraient également renforcer les compétences des psychologues en matière de traite des êtres humains, y compris dans les subdivisions régionales de l'assistance aux victimes de la traite.**

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

64. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à vocation sociale[35]. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite[36].

65. Malgré les progrès réalisés concernant la réduction de la pauvreté et la promotion de la croissance, le salaire mensuel moyen est faible en République de Moldova (environ 380 EUR fin 2019)[37] et nombreuses sont les personnes qui recherchent des emplois mieux rémunérés à l'étranger. La République de Moldova continue à dépendre des revenus de plus d'un million de travailleurs migrants moldaves[38]. Avec un taux de migration externe aussi considérable et des travailleurs prêts à accepter des emplois dangereux à l'étranger[39], les risques de traite sont conséquents. Dans le même temps, les statistiques officielles indiquent que le taux de chômage a diminué[40].

66. Dans son premier rapport d'évaluation sur la République de Moldova, le GRETA faisait état des mesures prises par l'agence nationale pour l'emploi pour faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail[41]. La loi n° 105/2018 sur la promotion de l'emploi et l'assurance chômage vise à prévenir et à réduire le chômage et ses effets sociaux, y compris pour les victimes de la traite. Les victimes de la traite enregistrées comme étant au chômage bénéficient de toutes les prestations et mesures en faveur de l'emploi prévues par cette loi, y compris la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, les stages, les emplois subventionnés, les conseils, l'assistance et le soutien à l'activité entrepreneuriale. En 2019, deux victimes de la traite ont été enregistrées, dont l'une a bénéficié d'une formation professionnelle. Au cours du premier semestre de 2020, cinq victimes de la traite ont bénéficié de services/mesures pour l'emploi, dont l'une a suivi des cours de formation professionnelle. Avec l'aide de l'OIT, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale et l'Agence nationale pour l'emploi ont lancé deux programmes de promotion de l'emploi à destination des personnes sans emploi. Ces programmes prévoient de subventionner l'emploi de personnes socialement vulnérables et la création ou l'adaptation d'emplois pour personnes handicapées. Les entreprises qui emploient des chômeurs issus de groupes vulnérables (y compris les victimes de la traite) bénéficieront de subventions mensuelles à hauteur de 30 % du salaire mensuel moyen de l'année précédente, durant six mois, pour chaque chômeur employé.

35 Rebecca Surtees, NEXUS Institute, Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (p. 19-22).

36 8e rapport général sur les activités du GRETA.

37 D'après les données du Bureau national des statistiques de la République de Moldova, voir : https://statistica.gov.md/newsview.php?l=en&idc=168&id=6512.

38 La population de la République de Moldova s'élève à 3,55 millions d'habitants. Pour de plus amples informations, voir : https://www.worldbank.org/en/country/moldova/overview#1.

39 IOM et Info Sapiens, Human Trafficking Survey: Belarus, Georgia, Moldova and Ukraine, 2019, p. 4.

40 Au troisième trimestre de 2019, le taux de chômage des hommes s'élevait à 4,1 %, celui des femmes à 3,9 %. Le taux de chômage était nettement plus élevé dans les zones urbaines (4,6 %) que dans les zones rurales (3,4 %). Chez les jeunes (15-24 ans), le taux de chômage était de 11,3 %. Voir https://tradingeconomics.com/moldova/unemployment-rate.

41 Voir le premier rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 91.

67. **Le GRETA salue les mesures prises par les autorités moldaves pour faciliter l'emploi des victimes de la traite et considère que les autorités moldaves devraient continuer à prendre des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que pour leur intégration économique et sociale.**

6. Indemnisation (article 15)

68. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle.

69. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

70. Les victimes quittent souvent le pays où elles ont été exploitées à la fin de la procédure pénale. Cela crée des obstacles à la présentation de demandes d'indemnisation au civil, qui sont en outre associés à un certain nombre d'autres difficultés, tels que les coûts élevés, l'absence d'aide juridique gratuite et de services d'aide aux victimes, ainsi que le fait que le demandeur doive assumer la charge de la preuve du montant du dommage. Les États parties devraient donc envisager d'adopter une procédure permettant aux victimes d'obtenir, dans le cadre du procès pénal, une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction, dans un délai raisonnable.

71. En République de Moldova, les principales voies juridiques permettant aux victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, de demander réparation pour les dommages subis et divers préjudices moraux et matériels sont prévues par les instruments ci-après : la loi n° 241/2006 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ; le Code pénal et le Code de procédure pénale ; le Code civil (révisé en 2019) et le Code de procédure civile n° 1107-XV de 2002. Un autre instrument pertinent en la matière est le Code d'exécution des peines n° 443 de décembre 2004.

72. Pour demander une indemnisation par l'auteur de l'infraction, la victime peut engager une action au civil dans le cadre de la procédure pénale. Le CPP établit la distinction entre la « victime de l'infraction », la « partie lésée » et la « partie civile », chacune de ces parties ayant un ensemble spécifique de droits et d'avantages. En vertu de l'article 58, paragraphe 3, alinéa 6, du CPP, la victime peut demander à se constituer partie civile dans la procédure pénale. En vertu de l'article 58, paragraphe 4, alinéa 4, du CPP, la victime a le droit d'engager une action pour obtenir une réparation financière du préjudice moral et/ou physique causé par l'auteur de l'infraction. Le CPP précise la manière dont l'action civile doit être engagée, les personnes habilitées à examiner la demande civile de réparation et le calcul du montant de

l'indemnisation à verser[42]. La demande de constitution de partie civile et les documents connexes sont transmis au procureur ; celui-ci les joint au dossier pénal et participe au recouvrement des avoirs criminels et autres biens qui pourront être évalués et servir à la réparation du préjudice causé à la victime. La victime reçoit des informations écrites sur ses droits et obligations, y compris le droit de demander une indemnisation, et est invitée à confirmer la réception de ces informations par une signature. La décision sur l'action civile dans le cadre de la procédure pénale, quel que soit le montant des dommages et intérêts demandés, est prise par la juridiction saisie des poursuites. Les indemnités accordées aux victimes d'infractions ne sont pas imposables (article 85, paragraphe 1, du CPP).

73. Conformément à l'article 387 du CPP, le tribunal déclare recevable la demande civile de réparation, en totalité ou en partie, ou la rejette. Dans des cas exceptionnels (article 387, paragraphe 3, du CPP), lorsque l'établissement du montant exact du préjudice nécessite de reporter le procès, la juridiction pénale peut accepter la demande de réparation, mais décider qu'une juridiction civile doit établir son montant ultérieurement. Si l'action engagée devant la juridiction civile est rejetée, le demandeur n'a pas le droit de porter la même action devant une juridiction pénale, et si l'action civile est rejetée dans le cadre de la procédure pénale, le demandeur n'a pas le droit d'engager la même action par la voie civile.

74. Si le demandeur n'a pas engagé d'action civile dans le cadre de la procédure pénale, il est en droit de présenter une demande de réparation dans le cadre d'une procédure civile. Le Code civil révisé contient plusieurs dispositions sur le droit des victimes d'obtenir une indemnisation pour préjudice physique, matériel et moral, sur le montant de l'indemnisation et les critères d'appréciation de ce montant. L'article 1998, paragraphe 1, du Code civil crée « l'obligation pour une personne de réparer les préjudices pécuniaires et, dans les cas prévus par la loi, les dommages moraux causés à autrui du fait de ses actions ou inactions illégales délibérées »[43]. Selon les dispositions de l'article 19 du Code civil, le dommage matériel équivaut au montant des dépenses que la partie lésée a engagées ou devra engager pour être rétablie dans son droit et assurer la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (destruction ou détérioration de ses biens, manque à gagner résultant de la violation de son droit) ; le préjudice moral se définit comme la souffrance physique et morale, ainsi que la perte de qualité de vie. Dans le cas d'une atteinte à la santé, le dommage moral couvre également la perte ou la diminution de la capacité physique.

75. Le Code civil révisé (article 2029) établit des critères d'évaluation et de calcul des indemnités pour perte de salaire ou de revenus. La base retenue est la moyenne mensuelle des revenus nets issus du travail ou de toute autre activité exercée pendant la dernière année avant la perte de la capacité de travail. Si la personne lésée n'avait pas de revenus, le tribunal est habilité à calculer le revenu net mensuel qu'elle aurait pu obtenir compte tenu de sa qualification professionnelle. Si la personne lésée n'avait pas de qualification professionnelle, une indemnité égale au montant brut du salaire minimum du pays est accordée. Un autre aspect nouveau est le paiement anticipé des dépenses qui seront supportées par la partie lésée en raison d'un préjudice de santé, sur présentation d'un certificat médical (article 2034, paragraphe 2).

76. Pour évaluer l'indemnisation du préjudice moral, conformément à l'article 2037 du Code civil, les tribunaux doivent prendre en compte la nature et la gravité du préjudice moral causé à la partie lésée, le niveau de culpabilité de l'auteur de l'infraction et la mesure dans laquelle l'indemnisation peut apporter une satisfaction équitable à la partie lésée. Selon les avocats représentant les victimes de la traite, le nouveau Code civil ne fournit pas de critères suffisamment clairs pour une appréciation correcte du préjudice moral.

42 Le calcul du montant du préjudice matériel/moral causé par l'infraction est prévu à l'article 219, paragraphes 2, 3 et 4, du CPP.

43 Traduction non officielle.

77. Des avocats spécialisés ont mis en évidence un certain nombre de problèmes concernant la mise en œuvre pratique des procédures d'indemnisation susmentionnées. L'indemnisation de la victime dépend du succès des enquêtes judiciaires ; or, si des preuves ne peuvent être collectées, la victime ne peut faire la preuve des dommages matériels et moraux subis. En outre, la victime ne peut pas faire une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile si le procureur n'engage pas de poursuites contre l'auteur de l'infraction ou si le tribunal conclu qu'il n'est pas coupable. Engager une action civile en réparation dans le cadre d'une procédure civile distincte de l'affaire pénale n'est possible qu'après que l'affaire pénale a abouti à une condamnation. Une autre difficulté découle du fait que les articles 219-220 du CPP[44] relatifs à la réparation des dommages matériels et moraux ne sont pas conformes aux dispositions du Code civil révisé, voire parfois en contradiction. Par exemple, les dispositions du CPP ne prévoient pas le droit de la partie lésée de réclamer le paiement du travail effectué dans le cas d'une exploitation par le travail forcé.

78. Conformément à l'article 203 du CPP, les biens saisis d'un suspect doivent servir au paiement de l'indemnisation des dommages causés par l'infraction. Les autorités ont indiqué que, conformément à cette disposition, les biens confisqués sont utilisés pour compenser les dommages subis par la victime, puis pour payer les frais de justice et enfin, si des biens sont encore disponibles, pour une confiscation spéciale et élargie. Toutefois, les autorités ont aussi indiqué qu'en vertu de l'article 106, paragraphe 1, du CP, en cas de confiscation spéciale[45], la victime ne bénéficie pas des biens saisis. Les autorités ont précisé que cette dernière disposition est une règle générale qui ne s'applique pas aux actions civiles dans les procédures pénales (article 219 du CPP), où l'indemnisation des dommages causés ne dépend pas de la confiscation des biens. Les biens confisqués aux auteurs d'infractions de traite ne sont pas attribués à un fonds d'indemnisation et de soutien des victimes de la traite (voir aussi paragraphe 89).

79. Le GRETA a été informé par les autorités moldaves qu'en 2018 des enquêtes financières ont été menées dans le cadre de 15 procédures relatives à des affaires de traite et à des infractions connexes, au cours desquelles les procureurs ont demandé la saisie des avoirs provenant de ces infractions, notamment pour que puissent s'exercer des actions au civil. Des actifs d'une valeur totale de 4 238 435,25 MDL (soit 217 551 EUR) ont été saisis – dont 24 parcelles de terrain, huit logements, six véhicules et des sommes d'argent s'élevant à quelque 44 000 MDL (soit 2 258 EUR). Au cours de la période de référence, les tribunaux ont ordonné la confiscation d'avoirs provenant de la traite pour un montant estimé à plus de 1 350 000 MDL (soit 69 283 EUR), en vertu des articles 106 et 106, paragraphe 1, du CP.

80. Entre 2015 et 2018, 24 victimes de la traite ont été indemnisées par les trafiquants. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur les montants des indemnisations octroyées et n'ont pas précisé si les victimes ont effectivement reçu l'indemnisation.

81. Selon les autorités, le faible nombre de demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite est dû au fait que celles-ci ne souhaitent pas se porter partie civile. Plusieurs obstacles empêchent les victimes de demander une indemnisation, notamment de nature psychologique et en lien avec la durée des procédures. Il a été indiqué également que les victimes n'avaient pas fourni suffisamment de preuves pour étayer leurs demandes de dommages matériels. Le manque de formation sur la traite et la sensibilité insuffisante des juges au traumatisme des victimes de la traite constituent un autre obstacle à l'obtention d'une indemnisation par les victimes.

44 En vertu de l'article 219, paragraphes 3 et 4, du CPP, on entend par dommage matériel : 1) le traitement et les soins de la personne lésée ; 2) les frais d'obsèques supportés par la personne lésée ; 3) le paiement des assurances, indemnités et pensions ; 4) la souscription à un contrat pour le stockage de biens. Le préjudice moral se définit comme : la souffrance physique de la victime, les préjudices d'agrément ou esthétiques, la perte d'espérance de vie, la perte de réputation causée par la diffamation, la souffrance psychologique causée par le décès de proches.

45 La confiscation spéciale désigne le transfert forcé et à titre gratuit d'actifs utilisés pour commettre l'infraction ou provenant de l'infraction à l'État.

82. Par ailleurs, des difficultés pratiques font obstacle à l'application des ordonnances d'indemnisation. Le GRETA est préoccupé par le fait que les coûts liés à l'exécution des décisions de justice concernant leur indemnisation soient à la charge des victimes (en vertu du Code d'exécution des peines).

83. La loi n° 137/2016 sur la réadaptation des victimes d'infractions, entrée en vigueur en janvier 2018, prévoit la mise en place d'un dispositif d'indemnisation des victimes par l'État. Au moment de la visite du GRETA en octobre 2019, ce dispositif n'était pas encore opérationnel.

84. Le droit à une indemnisation par l'État est reconnu aux victimes d'infractions, y compris de traite, commises sur le territoire de la République de Moldova (articles 165 et 207 du CP)[46]. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la loi, le droit à une indemnisation par l'État est accordé aux citoyens moldaves et aux ressortissants étrangers ou apatrides en situation régulière sur le territoire de la République de Moldova au moment où l'infraction est commise. Dans le cas des victimes étrangères, l'indemnisation financière est accordée sur la base des conventions internationales auxquelles la République de Moldova est Partie.

85. Conformément à l'article 14 de la loi, une indemnisation par l'État est accordée si les conditions suivantes sont remplies : la décision établissant que l'infraction a été commise a acquis la force de chose jugée, est définitive et irrévocable ; la demande a été déposée dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la décision du tribunal ; la victime de l'infraction est reconnue comme partie civile à la procédure pénale ; l'auteur de l'infraction ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer l'indemnisation ; le dommage causé par la commission de l'infraction n'a pas été et ne peut pas être indemnisé par d'autres sources (allocations, paiements d'assurance, indemnités versées par l'auteur, de façon volontaire ou contrainte) ; si, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du jugement, alors que la procédure d'exécution de la décision de justice sur l'action civile a été engagée, la décision n'a pas été exécutée ou ne l'a été que partiellement. Lorsque ces conditions sont remplies, l'État indemnise le dommage sans toutefois dépasser les limites prévues par la loi (voir le paragraphe 86). Si, à la date de la décision du tribunal concernant l'action civile dans l'affaire pénale, une indemnisation financière a déjà été versée par l'État, le tribunal déduit l'indemnisation par l'État du montant établi en faveur de la victime, et l'auteur de l'infraction verse cette somme au budget de l'État. Si la victime est un enfant dont le représentant n'a pas introduit de demande dans le délai requis, le délai commence à courir à partir du moment où la victime atteint l'âge de 18 ans.

86. L'indemnisation par l'État ne couvre pas le préjudice moral. Conformément à l'article 15 de la loi, les éléments suivants sont pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnisation des victimes par l'État : a) les dépenses engagées par la victime pour une hospitalisation, des soins de santé et d'autres interventions médicales ; b) les dommages causés aux lunettes, lentilles de contact, prothèses dentaires et autres dispositifs médicaux ; c) les dommages causés par la destruction ou la détérioration des biens de la victime, ou sa dépossession de certains biens à la suite de la commission de l'infraction ; d) les dommages causés par la perte de la capacité de travail ; e) les frais d'inhumation de la victime en cas de décès. L'indemnisation est financée par le budget de l'État à hauteur de 70 % du montant du dommage calculé conformément à l'article 15, mais elle ne peut dépasser le montant égal à 10 salaires mensuels moyens (sur la base de l'année au cours de laquelle la victime a déposé la demande d'indemnisation financière). L'article 20 de la loi stipule que l'indemnisation par l'État n'est pas soumise à l'impôt.

46 Les autres infractions pour lesquelles une indemnisation par l'État est prévue sont notamment le trafic d'organes (article 158), la pédopornographie (article 208/1), l'esclavage et les pratiques analogues (article 167) et le travail forcé des enfants (article 168).

87. Si l'adoption de la loi n° 137/2016 est une avancée positive, le GRETA note qu'elle est trop restrictive en ce qui concerne l'accès à l'indemnisation par l'État. La loi ne répond pas aux besoins effectifs de la victime de l'infraction qui, généralement, a besoin d'un soutien matériel immédiatement après la commission de l'acte (traitement médical urgent, par exemple) et non des années plus tard. Selon les conditions fixées par la loi, une victime de la traite demanderait à être indemnisée par l'État quatre à six ans après la perpétration de l'infraction, compte tenu de la durée moyenne de l'enquête et de l'examen judiciaire des dossiers de ce type (trois à quatre ans) et du délai prévu par la loi pour l'exécution des décisions de justice (trois ans). En outre, les critères d'éligibilité excluent les victimes d'origine étrangère qui étaient en situation irrégulière sur le territoire au moment de l'infraction. Le GRETA note que les victimes d'origine étrangère soumises à l'exploitation en République de Moldova n'ont généralement pas de résidence légale dans le pays, ce qui les prive de la possibilité de demander une indemnisation par l'État. La loi ne permet pas non plus aux adultes victimes de travail forcé (article 168 du CP) de bénéficier d'une indemnisation par l'État, ce droit étant reconnu aux seuls enfants victimes de travail forcé. En outre, certaines dispositions de la loi, peu claires, peuvent être mal interprétées. Par exemple, l'article 12, paragraphe 3, de la loi prévoit que « la victime ne peut prétendre à une indemnisation financière accordée par l'État si : a) l'infraction a été commise avec la participation volontaire de la victime, sauf pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ». Sur ce point, il n'apparaît pas clairement ce qu'il en sera dans le cas où la victime a consenti à son exploitation parce qu'elle se trouvait dans une situation de vulnérabilité.

88. Comme mentionné au paragraphe 16, une Commission interministérielle pour les indemnisations par l'État a été créée le 21 février 2018 conformément à un arrêté du ministre de la Justice. La Commission est un organe collégial indépendant chargé de déterminer le montant des indemnisations accordées par l'État. Elle est composée de trois membres représentant respectivement le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale et le ministère des Finances. Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de quatre ans.

89. Le GRETA a été informé qu'à l'origine une ligne budgétaire distincte avait été prévue pour le dispositif d'indemnisation par l'État, mais qu'elle n'a pas été concrétisée. En outre, une proposition visant à affecter les avoirs criminels saisis au dispositif d'indemnisation par l'État n'a pas été reprise dans la loi. Selon les dispositions de l'article 19 de la loi sur la réadaptation des victimes, l'indemnisation financière doit être prise en charge par le budget de l'État. Il n'a pas été créé de ligne budgétaire distincte pour le dispositif d'indemnisation.

90. À ce jour, aucune victime de la traite ne s'est vu octroyer d'indemnisation par l'État. Selon la Cour suprême, aucune demande d'indemnisation par l'État de victimes de la traite n'est actuellement en instance. En outre, le ministère de la Justice a déclaré qu'aucune victime de la traite n'avait présenté de demande d'indemnisation financière par l'État.

91. La République de Moldova n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes[47].

92. L'Institut national de la justice a organisé, en partenariat avec l'OSCE, deux sessions de formation (du 9 au 11 octobre 2019 et, dans un format en ligne, le 14 mai 2020) portant sur les dispositions juridiques relatives à l'indemnisation par l'État ; 18 juges et 21 procureurs ont suivi ces formations.

47 STE n° 116 – https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/116/signatures?p_auth=hnTNX0Qo.

93. **Le GRETA exhorte une fois encore les autorités moldaves à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment :**

- **renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à un suivi psychosocial, à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur durant toute la procédure pénale ;**
- **instaurer une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par l'auteur de l'infraction lors du procès pénal et obligeant les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi l'indemnisation n'est pas accordée ;**
- **permettre aux victimes de faire une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile même en l'absence de condamnation pénale ;**
- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et du gain financier tiré de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs et de la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et utiliser les avoirs criminels pour financer l'indemnisation par l'État ;**
- **réviser le Code d'exécution des peines afin de décharger les victimes de la traite des frais administratifs liés à l'exécution des décisions d'indemnisation rendues par les tribunaux ;**
- **examiner le cadre législatif de l'indemnisation par l'État en vue de supprimer les limitations à la prise en charge des dommages de la victime et de redéfinir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, afin que les victimes adultes de travail forcé et les victimes étrangères en situation irrégulière dans le pays au moment de l'infraction puissent y avoir droit, en veillant à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une demande d'indemnisation par l'auteur de l'infraction au pénal et au civil ; et préciser le sens de l'article 12, paragraphe 3, de la loi n° 137/2016.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

94. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

95. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

96. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

97. En République de Moldova, les sanctions prévues pour la traite des êtres humains vont de six à 12 ans d'emprisonnement pour les infractions contre des adultes (article 165 du CP) et de 10 à 12 ans d'emprisonnement pour les infractions contre des enfants (article 206 du CP). Les règles de procédure pénale ne prévoient pas de procédure de plaider-coupable.

98. Selon les autorités moldaves, au cours de la période 2015-2018, des enquêtes pour traite ont été ouvertes dans 694 affaires, dans lesquelles 945 adultes et 210 enfants ont été identifiés en tant que victimes (soit 1 155 victimes au total, voir le paragraphe 11). Sur cette même période, 102 affaires ont été classées sans suite. D'après le bureau du Procureur général, environ 5 à 10 % des affaires de traite sont requalifiées en d'autres infractions.

99. En tout, 550 affaires ont donné lieu à des enquêtes pour traite d'adultes : dans 118 affaires, des peines ont été prononcées contre 164 délinquants ; 127 personnes ont été condamnées, dont 123 à des peines d'emprisonnement. Dans 144 enquêtes ouvertes pour traite d'enfants, 46 condamnations ont été prononcées contre 75 délinquants ; 63 personnes ont été condamnées, dont 62 à des peines d'emprisonnement. Les peines prononcées allaient de quatre ans et 10 mois à 25 ans d'emprisonnement.

100. L'Agence pour le recouvrement des biens issus de la criminalité a été créée par la loi n° 48 du 30 mars 2017 en tant que subdivision spécialisée du Centre national anticorruption (voir également le paragraphe 159). La loi établit le droit de l'Agence d'obtenir des informations par dérogation aux règles de procédure existantes. La transmission d'informations nécessaires au fonctionnement de l'Agence par les fournisseurs de données, les autorités de poursuite pénale, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes aux fins prévues par la loi ne constitue pas une divulgation de secret commercial ou bancaire ou encore une divulgation de données à caractère personnel. L'Agence collabore avec le Bureau pour la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Agence des services publics, l'Autorité nationale pour l'intégrité, le Service des douanes et d'autres organismes compétents. Le Centre national de lutte contre la corruption a signé un certain nombre d'accords de coopération avec d'autres organismes publics, et l'Agence, qui est une subdivision du Centre, peut s'y référer dans le cadre de son travail.

101. Conformément à l'article 229, paragraphe 2, du CPP, les infractions visées à l'article 165 du CP (traite des adultes) et à l'article 206 du CP (traite des enfants) entrent dans le champ de compétence de l'Agence pour le recouvrement des biens issus de la criminalité, qui peut mener des enquêtes financières à titre complémentaire. Si l'enquête financière met au jour des avoirs appartenant aux personnes visées, l'agence peut les geler jusqu'à la fin de l'enquête afin d'éviter qu'ils ne soient cédés, cachés, endommagés ou dépensés. Des représentants du Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTEH) ont indiqué que la détection des avoirs des auteurs d'infractions avait gagné en efficacité depuis la création de l'agence. Au cours de la période de référence, celle-ci a examiné 82 demandes en rapport avec 78 affaires pénales relatives à la traite, à la traite des enfants et au proxénétisme ; des biens d'une valeur totale de 5 205 610 MDL (environ 268 000 EUR) ont été saisis. L'agence ne dispose pas de compétences exclusives pour la conduite d'investigations financières, mais elle travaille sur les affaires complexes et de grande ampleur à la demande des enquêteurs ou des procureurs.

102. Le 18 avril 2019, des lignes directrices sur la conduite d'enquêtes financières parallèles ont été adoptées par l'ordonnance n° 26/15 du 28 juin 2018 du Procureur général. Ces lignes directrices visent à assurer l'interaction entre les différents acteurs en charge des enquêtes financières et pénales.

103. En janvier 2018, l'ancien directeur adjoint du Centre de lutte contre la traite des êtres humains a été reconnu coupable d'avoir accepté des pots-de-vin dans une affaire de traite et condamné à quatre ans d'emprisonnement ; l'affaire faisait l'objet d'un appel au moment de la visite. Les autorités ont indiqué que, dans cette affaire, l'accusé a été acquitté le 30 septembre 2019 par la cour d'appel de Chişinău ; à la suite d'un recours déposé par le procureur contre cette décision, l'affaire est en instance devant la Cour suprême[48]. En outre, le directeur d'un internat de Chişinău a été inculpé pour l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail de plusieurs enfants en 2017 ; en 2018, le tribunal a condamné le directeur et un complice, respectivement, à 17 ans et six mois et 17 ans de prison, et leur a ordonné de verser 800 000 MDL (environ 41 000 EUR) de dommages-intérêts aux victimes. L'avocat des accusés ayant fait appel, l'affaire est en instance devant la cour d'appel de Chişinău[49]. D'autres affaires signalées concernaient le maire d'un village impliqué dans une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail et le chef adjoint d'une inspection régionale du travail accusé de travail forcé dans une ferme d'élevage. Cette dernière affaire est en instance devant le tribunal de Căușeni (district de Ștefan-Vodă)[50].

104. Quelques affaires sont présentées à titre d'exemple dans les paragraphes qui suivent.

48 http://agenda.csj.md/pdf_creator_penal.php?id=29525.

49 https://cac.instante.justice.md/ro/pigd_integration/pdf/generate/hearing/1-18122943-02-1a-12072019/56C2AD8D-8A90-DD11-AB9B-001E0B8014EB/9ccc830b-6182-44eb-b42d-d6975476ee2d ; https://newsmaker.md/ro/au-obtinut-achitarea-totala-cum-au-fost-eliberati-toti-inculpatii-in-dosarul-sandler-despre-traficul-si-exploatarea-sexuala-a-copiilor/

50 https://jcs.instante.justice.md/ro/pigd_integration/pdf/generate/hearing/18-1-5426-29122017/9055BED2-0AE6-DD11-A55E-001E0B8014EB/48d81cd3-d2e2-489e-88c2-48718f3d5bd7

Affaire « Helen »

Juridiction de jugement : tribunal de district de Chişinău

Numéro de dossier : n° 1-472/2016

Dates et durée du procès principal : juillet 2016 – 15 septembre 2017 (début de l'enquête pénale en janvier 2016)

Victime : La victime de la traite est une jeune femme de 25 ans, citoyenne de la République de Moldova, ayant un faible niveau d'instruction et affectée par un handicap intellectuel. Abandonnée par ses parents, elle a été placée en orphelinat dès l'âge de quatre ans et scolarisée dans une école pour enfants ayant des problèmes d'apprentissage.

Défendeurs : Deux femmes et un homme. Le quatrième auteur (un homme) a été arrêté plus tard et traduit en justice séparément. Durée du procès : mi-août 2017 – fin octobre 2018. Tous les défendeurs sont des citoyens moldaves de la même famille (âgés de 27 à 54 ans), issus de la minorité rom (la mère et son fils, la nièce et son mari).

Chefs d'accusation : article 165, paragraphe 2.d du CP (traite aux fins de mendicité forcée)

Détails de l'affaire : La victime avait été recrutée en République de Moldova par sa grand-mère, avec qui elle vivait parce qu'elle était sans abri et sans travail. Au bout de deux semaines, la grand-mère a convaincu la victime de se rendre en Fédération de Russie pour mendier et gagner de l'argent. Le voyage a été organisé par la nièce de la grand-mère et son mari, qui ont aidé la victime à obtenir un passeport et planifié son périple jusqu'à Moscou. Le quatrième défendeur est venu chercher la victime à la gare de Moscou et l'a hébergée dans la maison qu'il louait. Après lui avoir confisqué son passeport, il l'a forcée à aller mendier dans la rue tous les jours, sous sa surveillance. Elle était souvent menacée et battue quand elle refusait de continuer à mendier. La victime a été exploitée pendant neuf mois, jusqu'à ce que des membres d'une communauté religieuse l'aident à s'enfuir.

La victime avait été trompée, pensant qu'elle mendierait pour son propre compte et ne paierait aux défendeurs que son voyage et son logement à Moscou. En réalité, chaque jour, le défendeur à Moscou la dépouillait de son argent, qu'il partageait avec les autres défendeurs en République de Moldova.

Condamnation : Les défendeurs ont été condamnés à des peines de sept à huit ans de prison.

Assistance juridique : La victime a bénéficié d'une assistance psychosociale et juridique pendant toute la durée de la procédure, conformément à la loi n° 241/200, dont un soutien psychosocial apporté par le Centre d'assistance et de protection des victimes pendant quatre mois ; et une assistance à long terme fournie pendant un an par l'organisation religieuse « Inceputul Vieții ». L'assistance juridique pendant la procédure pénale a été assurée par un avocat rémunéré par un projet de l'OIM.

Indemnisation : La victime a été indemnisée à hauteur de 15 000 MDL (environ 800 EUR) au titre du préjudice moral. Selon les avocats de la victime, les indemnités auraient dû s'élever à 40 000 MDL (2091 EUR).

Bonnes pratiques :
La victime s'est vu attribuer un avocat et un assistant social du refuge et de « Inceputul Vieții », avec pour mission d'établir avec elle une relation de confiance et une bonne coopération. Grâce à cela, la victime a pu participer à la procédure judiciaire jusqu'à la fin. L'avocat et l'assistant social ont tous deux apporté leur soutien à la victime à tous les stades, de l'enquête à la procédure judiciaire (par exemple, pour le dépôt de la plainte, l'identification des auteurs, le témoignage, la préparation de la demande civile de réparation du préjudice moral et le déroulement de son interrogatoire au tribunal en l'absence des défendeurs).

Selon l'avocat de la victime, le procureur et le tribunal ont été sensibilisés au phénomène de la traite et ont privilégié une approche adaptée aux besoins de la victime, notamment pour l'organisation des interrogatoires (la victime et les défendeurs ont été interrogés séparément).

Affaire « Dediu Ion »

Juridiction de jugement : tribunal de Cahul (district de Cantemir)

Numéro de dossier : 15-1-2440-22032018

Détails de l'affaire : Un homme moldave a recruté cinq filles au moyen d'un téléphone portable, de la messagerie instantanée Messenger et d'applications de chat vidéo (Viber, Skype, WhatsApp), sachant qu'elles avaient moins de 16 ans et abusant de leur vulnérabilité. Il leur a demandé d'envoyer des photos intimes d'elles-mêmes, les menaçant ensuite de partager ces photos avec leurs proches et d'autres personnes. En créant de faux profils sur les réseaux sociaux avec les photos et les vidéos intimes des filles, l'auteur les a convaincues de continuer à prendre des photos dans des positions indécentes et de participer à des sessions vidéo en ligne.

Condamnation : En septembre 2018, le tribunal de Cahul (district de Cantemir) a déclaré l'homme coupable des infractions de traite d'enfants (article 206, paragraphe 3, alinéas b et f, du CP) et de pédopornographie (article 208¹ du CC) commises entre mars 2014 et septembre 2017. L'auteur a été condamné à 16 ans de prison.

Une indemnisation totale de 50 000 MDL (2 564 EUR) a été accordée aux victimes par le tribunal.

Bonnes pratiques :
Les victimes ont bénéficié d'une aide psychosociale et d'une assistance juridique tout au long de la procédure, assurées par le refuge de l'État et l'ONG La Strada. L'assistance juridique englobait la représentation des victimes tout au long de la procédure judiciaire.

Le procureur et le tribunal ont été sensibilisés au phénomène de la traite. Une approche adaptée aux besoins des victimes a été adoptée et, ainsi, les victimes ont été interrogées en l'absence des défendeurs grâce à des vidéos. Le procureur a présenté la demande d'indemnisation.

Affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail

En mai 2006, un citoyen de la République de Moldova a constitué un groupe criminel de citoyens moldaves à des fins d'exploitation par le travail dans les secteurs de la construction et de l'agriculture en Fédération de Russie. Par la tromperie et en abusant de la vulnérabilité des victimes, le groupe a organisé le recrutement, le transport, l'hébergement et l'accueil de citoyens ukrainiens à des fins de servitude et de travail forcé. Les victimes se sont vu confisquer leurs documents personnels et ont subi des violences physiques et psychologiques.

Par un jugement rendu en février 2018, le tribunal a reconnu l'organisateur du groupe criminel coupable de violations de l'article 42, paragraphe 3[51], et de l'article 165, paragraphe 3a[52], du Code pénal de la République de Moldova et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 11 ans.

[51] « Est considéré comme organisateur l'individu qui organise la commission d'un crime ou en dirige la commission, ainsi que l'individu qui constitue un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle ou en dirige l'activité. »

[52] En ce qui concerne les circonstances aggravantes de la traite des êtres humains, l'article 165, paragraphe 3a, prévoit que la traite des êtres humains commise par « un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle » est punie d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans, assortie de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une durée de trois à cinq ans, et que la personne morale est punie d'une amende de 8 000 à 10 000 unités conventionnelles, assortie de la privation du droit d'exercer certaines activités ou de la liquidation de la personne morale.

105. Le GRETA a été informé de procédures pénales dans des affaires de traite qui duraient depuis des années et de la tenue d'un grand nombre d'audiences. Les victimes de la traite rencontrées par le GRETA au cours de la visite ont évoqué les nombreuses audiences, parfois annulées et reportées et, en conséquence, des procédures très longues. La question de la durée des procédures pénales n'est apparemment pas spécifique aux affaires de traite. Le GRETA craint que cela ait des répercussions négatives sur les victimes de la traite, qui risquent d'être exposées à des confrontations répétées avec les auteurs et à une nouvelle victimisation. À titre d'exemple, une victime a indiqué que le procès qui la concernait avait duré près de trois ans lorsque le juge responsable a pris sa retraite et que l'affaire a dû être confiée à un autre juge, ce qui a signifié que le procès a dû être repris depuis le début. De telles situations ne font que renforcer le manque de confiance des victimes dans le système de justice pénale. Le GRETA est préoccupé par l'effet négatif de la longueur des procès sur les victimes et l'issue des affaires.

106. **Le GRETA exhorte les autorités moldaves à veiller à ce que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite des êtres humains soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)[53].**

107. **En outre, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes rapides et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités moldaves devraient :**

- **veiller à l'application pratique des lignes directrices du Parquet général concernant les enquêtes sur les affaires de traite et les enquêtes financières, y compris au niveau régional ;**

- **renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête, le cas échéant, aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes ;**

- **continuer à développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, de manière à ce qu'ils soient plus aptes à s'occuper des affaires de traite et de manière à éviter que, dans les affaires de traite, les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive aussi les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

108. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

109. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné dans son 2e rapport général, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants.

53 https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c

110. Le GRETA considère que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

111. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la République de Moldova, l'article 165, paragraphe 4, du Code pénal prévoit que les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale pour les infractions qu'elles commettent en conséquence du fait d'être dans cette situation. Le même libellé figure à l'article 206, paragraphe 4, du CP relatif à la traite des enfants. D'autre part, l'article 32 de la loi anti-traite prévoit que les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale, administrative et civile pour les actes commis en conséquence du fait d'être victimes de la traite.

112. Selon les autorités moldaves, entre 2017 et les trois premiers mois de 2019, aucune victime de la traite n'a commis d'infraction en rapport avec le fait d'être soumise à la traite ; en conséquence, aucune victime n'a dû être exonérée de responsabilité pénale en application des dispositions ci-dessus.

113. Cependant, le GRETA a été informé que, lorsqu'une seule et même personne est impliquée dans deux procédures pénales distinctes, en tant que victime dans l'une et en tant que défendeur dans l'autre, il y a parfois un manque de coordination entre les deux procédures. Le GRETA a appris qu'une jeune fille de 17 ans soumise à la traite aux fins d'exploitation sexuelle avait été accusée, dans une procédure distincte, de recruter des victimes. Les organisations de la société civile ont mentionné d'autres affaires dans lesquelles des filles avaient été poursuivies pour avoir recruté d'autres filles à des fins d'exploitation sexuelle, et ont souligné l'absence de programme sociaux de réadaptation et de réintégration destinés à aider les victimes à surmonter le traumatisme et à revenir à une vie normale[54]. La loi ne prévoit pas la possibilité de rattacher une affaire dans laquelle une personne a le statut de partie lésée à une autre affaire dans laquelle la même personne a le statut d'accusé.

114. **Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient continuer à sensibiliser les policiers, les procureurs et les juges à l'importance d'appliquer concrètement le principe de non-sanction, et veiller à harmoniser son interprétation[55].**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

115. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes, une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre l'auteur de l'infraction. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

54 http://lastrada.md/rom/articole/copiii-sunt-purtati-prin-sistem-pana-cand-pot-trece-de-la-statutul-de-victima-la-c-225

55 Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true.

116. Au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Tandis que les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, celles prévues à l'article 30 concernent les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : audiences non publiques, techniques audiovisuelles, témoignages enregistrés et témoignages anonymes.

117. En République de Moldova, la loi n° 105 du 16 mai 2008 sur la protection des témoins et autres participants à la procédure pénale prévoit un large éventail de mesures de protection pour les témoins et les victimes de crimes très graves, y compris la traite. Les mesures de protection prévues par la loi comprennent le changement d'identité, de résidence ou de lieu de travail de la victime ainsi que des mesures d'urgence telles que la protection personnelle, la surveillance du domicile du témoin ou l'hébergement temporaire en lieu sûr. Ces mesures doivent faire l'objet d'une autorisation du procureur ou du tribunal. Une telle décision est obligatoire pour l'organisme chargé d'assurer la protection des témoins.

118. Selon les informations fournies par les autorités, au cours de la période de référence, seulement trois personnes ont bénéficié d'une protection spéciale en tant que victimes de la traite. Ainsi qu'il est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, pour obtenir la protection d'un témoin dans une procédure pénale, il est nécessaire de démontrer que sa vie et sa santé sont réellement menacées. Selon les autorités, le faible nombre de victimes ayant bénéficié d'une protection spéciale s'explique par le faible nombre de demandes reçues, une telle mesure ne pouvant être imposée sans le consentement du bénéficiaire.

119. L'article 110 du CPP autorise le juge d'instruction ou le tribunal à interroger les témoins au moyen d'un dispositif technique, sans que les témoins doivent être physiquement présents. Selon le deuxième rapport du GRETA, en 2012, des équipements audio et vidéo devant servir à l'audition et l'enregistrement des victimes et des témoins, y compris par téléconférence en direct, ont été installés aux cours d'appel et aux parquets de Chişinău, Balti et Cahul avec l'aide financière du Département d'État des États-Unis et le soutien de l'OIM. Cette mesure spéciale peut être appliquée aux victimes ou témoins adultes vulnérables. Selon les ONG et les avocats spécialisés dans les questions relatives à la traite, jusqu'à présent, ces mesures n'ont pas été appliquées dans des affaires de traite.

120. Depuis mars 2017, le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (voir le paragraphe 126) dispose de deux salles spéciales pour l'audition d'enfants et d'adultes victimes de la traite, équipées (avec le soutien de l'ambassade des États-Unis et la mission de l'OIM en République de Moldova) de façon à éviter la re-victimisation.

121. Selon les informations communiquées, un seul tribunal (situé dans le district de Ciocana à Chişinău) dispose d'une salle conçue spécialement pour l'audition de témoins. Des procureurs, des ONG et des victimes se sont plaints des conditions d'audition dans cette salle, et une plainte aurait été déposée auprès du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour suprême. Les autorités ont indiqué que l'équipement des tribunaux avec des locaux spéciaux pour l'interrogation des témoins se fera progressivement, dans la limite des ressources financières disponibles.

122. Le GRETA a été informé que des lignes directrices sur les conditions spéciales pouvant s'appliquer aux procédures judiciaires ont été diffusées. Ces conditions spéciales, qui comprennent l'utilisation de salles spécialement conçues, sont obligatoires pour l'audition d'enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Il appartient au juge de décider si l'audition doit avoir lieu dans des conditions spéciales. Toutefois, il revient au procureur d'en faire la demande, de s'assurer que toutes les étapes sont conformes aux conditions exigées par la loi et d'éviter tout risque que les éléments de preuve recueillis soient déclarés irrecevables. Le GRETA a appris par des ONG et des avocats que les juges refusent souvent d'appliquer les mesures spéciales susmentionnées, en particulier lorsque la victime est âgée de plus de 14 ans (voir également le paragraphe 150). Par exemple, le GRETA a été informé d'un cas dans lequel un juge avait refusé d'appliquer l'article 110, paragraphe 1, à une jeune fille de 17 ans qui était enceinte et mise sous pression par le trafiquant. Les juges seraient de plus en plus réticents à utiliser des espaces aménagés spécialement pour les auditions d'enfants dans les locaux d'ONG, offrant l'assistance de spécialistes et de psychologues ainsi que d'autres services.

123. Le GRETA est préoccupé par la pratique de la confrontation directe entre la victime et l'accusé (audition contradictoire) qui a cours dans la phase d'enquête des affaires de traite ; une telle audition peut être demandée par l'avocat de l'accusé, et il est très difficile pour l'enquêteur ou le procureur d'en justifier le refus. En outre, comme indiqué plus haut (voir paragraphe 105), les victimes sont entendues plusieurs fois par la justice ; le GRETA a été informé que des trafiquants intimidaient des victimes par des appels téléphonique ou par des messages. Étant donné que les procédures durent plusieurs années et que les suspects sont libérés après 12 mois de détention préventive, ceux-ci peuvent facilement faire pression sur les victimes.

Extrait d'un entretien avec une victime de la traite : « J'ai déjà eu trois audiences au tribunal et je sais que trois autres sont prévues avant la fin de l'année. Les trafiquants étaient présents à la deuxième et à la troisième audience ; c'était extrêmement difficile et stressant de me trouver dans la même salle qu'eux. Je ne sais pas combien de temps cela va durer ».

124. **Le GRETA exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **tirer parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins vulnérables de la traite et pour éviter que ces personnes subissent des intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;**

- **familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la re-victimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;**

- **exclure les auditions contradictoires (confrontation directe) de victimes de la traite et de trafiquants afin d'éviter la re-victimisation et de préserver l'intégrité psychologique des victimes ;**

- **éviter de soumettre les victimes de la traite à des interrogatoires répétés et de longue durée en établissant des procédures et des règlements internes adéquats.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

125. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou de structures dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

126. Ainsi qu'il est expliqué dans le deuxième rapport du GRETA, le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTEH), service d'enquête spécialisé au sein de l'Inspection nationale des enquêtes (Inspection générale de la police), a été réorganisé. Jusqu'à présent, le CLTEH se composait de trois équipes régionales, chacune étant responsable de la lutte contre toutes les formes de traite sur ses territoires respectifs. Au mois d'août 2014, trois sections d'enquête ont été créées, chacune étant chargée de la lutte contre certaines formes d'exploitation dans tout le pays : la première s'occupe de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la deuxième, de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la mendicité, et la troisième, de la traite des enfants ainsi que du trafic d'organes, de tissus et de cellules. Lors de la visite du GRETA, en octobre 2019, les effectifs du CLTEH s'élevaient à 43 agents, dont 28 policiers enquêteurs et 11 officiers de police judiciaire. Les policiers enquêteurs sont chargés de recueillir des preuves tandis que les officiers de police judiciaire ont pour tâche de mettre l'affaire en état d'être jugée à l'aide des preuves. Récemment, le CLTEH a connu des changements de personnel au niveau opérationnel et du management ; le niveau élevé de rotation du personnel risque de nuire à la capacité du CLTEH de mener des enquêtes.

127. Le GRETA a été informé que la police moldave compte actuellement plus d'un millier de postes vacants. Le niveau élevé de rotation du personnel au sein de la police fragilise les efforts investis dans le renforcement des capacités et la mémoire institutionnelle, et complique la coopération entre les policiers enquêteurs et les procureurs. Hormis à Chişinău, le nombre d'enquêteurs expérimentés dans le traitement des affaires de traite serait insuffisant.

128. La Division spéciale d'enquête de l'Inspection générale de la police des frontières, rattachée au ministère de l'Intérieur, dispose d'une « Section n° 1 » composée de quatre agents spécialisés dans la lutte contre les migrations illégales et la traite. Ces agents participent directement à l'identification et à l'enregistrement des cas de traite.

129. L'article 270, paragraphe 1, alinéa d du CPP prévoit que le Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée et des affaires spéciales dirige les poursuites dans les affaires de traite, y compris les affaires de traite des enfants, lorsqu'il y a lieu de penser que les infractions ont été commises par des organisations ou des groupes criminels. Les procureurs spécialisés dans les affaires de traite ont une expérience d'au moins trois ans et suivent des formations spécialisées sur la traite. Une section spécialisée dans la lutte contre la traite, composée de 20 procureurs, a été créée au sein du Parquet général ; elle supervise les travaux des parquets territoriaux et fournit une assistance pratique et méthodologique aux procureurs. Les autorités ont indiqué que l'unité de lutte contre la traite et la cybercriminalité du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée et des affaires spéciales dispose de 10 procureurs. D'autre part, l'unité de lutte contre la traite créée le 27 décembre 2017 par décision du procureur principal du parquet de Chişinău dispose de cinq procureurs placés sous son autorité. Enfin, la section de lutte contre la traite du Parquet général dispose elle aussi de cinq procureurs. Ces trois entités distinctes sont placées sous des responsabilités différentes. La section de lutte contre la traite du Parquet général continue d'être opérationnelle ; ses travaux ont notamment porté sur la rédaction d'un guide sur les enquêtes financières parallèles, l'élaboration d'un projet de loi portant modification et complément de l'article 89 du Code des contraventions, l'harmonisation des pratiques dans les procédures pénales relatives aux affaires de traite et aux infractions connexes, et la fourniture d'une assistance méthodologique.

130. À la suite des modifications apportées par l'ordonnance n° 54/28 du 18 décembre 2018 du procureur général aux ordonnances n° 47/4 du 9 décembre 2016 et n° 44/15 du 24 novembre 2016, les infractions définies à l'article 208-1 (« pédopornographie ») et à l'article 175-1 (« fait pour des adultes de séduire des mineurs à des fins sexuelles ») du CP relèvent du domaine de compétence de la section de lutte contre la traite du Parquet général.

131. Les procureurs avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont fait observer que l'absence de spécialisation des juges dans les affaires de traite posait problème. Dans ce contexte, le GRETA a été informé qu'à la suite d'une décision rendue le 18 juin 2019 par le tribunal de Chişinău, une section de juges spécialisés dans les affaires de traite et les infractions connexes a été mise en place dans le cadre d'un projet pilote. La section est située dans les locaux de Buiucani du tribunal de Chişinău et compte 12 juges. Les affaires de traite sont attribuées aux juges de façon aléatoire par le programme de gestion intégrée des affaires. En outre, le 10 mai 2018, la cour d'appel de Chişinău a créé une section spécialisée de trois juges chargés d'examiner les affaires de traite, mettant ainsi en application la décision du Conseil supérieur de la magistrature n° 198/10 du 17 avril 2018. D'autre part, le tribunal de Chişinău a créé un groupe de 12 juges spécialisés qui est chargé de conduire les procès relatifs aux infractions de traite et connexes (ordonnance n° 22, du 18 juin 2019, du tribunal de Chişinău). En conséquence, depuis mai 2018, le programme de gestion intégrée des affaires attribue les affaires de traite à ces juges spécialisés. En novembre 2018, les juges spécialisés ont suivi une formation dispensée par l'OIM et financée par l'ambassade des États-Unis à Chişinău. La décision n° 34/3 du 24 janvier 2020 du Conseil supérieur de la magistrature impose à tous les tribunaux d'assurer la spécialisation de juges dans le domaine de la traite et des infractions connexes.

132. **Le GRETA salue la récente adoption de mesures de spécialisation des juges et considère que les autorités moldaves devraient faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs, de procureurs et de juges spécialisés et formés en matière de traite dans tout le pays. La formation sur la traite devrait être intégrée dans les programmes généraux de formation des catégories professionnelles concernées, telles que les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les experts médico-légaux, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

11. Coopération internationale (article 32)

133. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition[56], les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

[56] Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

134. La République de Moldova a conclu un accord de coopération avec Eurojust et un accord avec Europol en matière opérationnelle et stratégique. Le CLTEH fait appel aux outils et canaux internationaux tels qu'Interpol et le SELEC/GUAM pour obtenir des informations opérationnelles dans le cadre d'enquêtes judiciaires, de mesures d'enquête spéciales ou d'autres mesures visant à identifier et à arrêter des personnes. En 2018, 400 demandes ont été adressées au centre de coopération policière internationale.

135. Depuis 2018, les autorités moldaves tentent en vain de créer deux équipes communes d'enquête (ECE). Les procureurs ont indiqué qu'ils se heurtaient à un manque de coopération de la part des pays de destination (Grèce, Ukraine, Pays-Bas et Italie).

136. En application de l'article 32 de la Convention, neuf demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ont été soumises en 2017 dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de traite, y compris dans des pays de destination et de transit. Les demandes d'assistance étaient adressées aux autorités des pays suivants : Fédération de Russie (quatre cas), Israël (deux cas), Roumanie, Ukraine, Belgique, Espagne et République tchèque (une demande respectivement).

137. En 2018, 26 demandes de commission rogatoire ont été émises dans des affaires de traite concernant des adultes (10 étaient adressées à la Fédération de Russie, les autres à l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Turquie, l'Ukraine et les États-Unis). Parmi celles-ci, neuf ont été menées à bien et 17 sont en cours. En ce qui concerne les affaires de traite des enfants, trois demandes de commission rogatoire ont été soumises (à la Fédération de Russie et à la Roumanie), dont une a été menée à bien et deux sont en instance au moment de la rédaction du présent rapport. Le Parquet général de la République de Moldova a reçu trois demandes de commission rogatoire (de la part des Pays-Bas, de l'Ukraine et de la France) concernant des affaires de traite.

138. Selon les autorités, en 2018, le ministère de la Justice a reçu une demande d'entraide judiciaire ; celle-ci a été soumise au tribunal pour examen. Le résultat de cet examen a été envoyé aux autorités requérantes.

139. En novembre 2018, des procureurs et des policiers moldaves ont participé à un atelier sur les enquêtes en matière de traite transnationale[57] organisé conjointement par la mission de l'OSCE en Moldova, le Parquet général moldave et l'inspection générale de la police avec le soutien de l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust). L'atelier portait principalement sur des bonnes pratiques concernant la création et la gestion d'équipes communes d'enquête (ECE), présentées par des experts d'Eurojust spécialisés dans le soutien financier, juridique et pratique aux activités opérationnelles des ECE. La création d'ECE pour enquêter sur des affaires de traite fait partie des mesures envisagées dans le cadre du plan d'action 2018-2020 de la stratégie anti-traite des autorités moldaves. Avec l'aide des animateurs, les participants ont élaboré un accord standard interétatique d'ECE, organisé une réunion de coordination fictive d'ECE et défini des stratégies pour l'obtention de fonds permettant de financer les activités de l'ECE. Selon le directeur de la section de lutte contre la traite du Parquet général, l'atelier a permis de nouer des contacts et d'établir une relation de confiance entre les partenaires internationaux, créant ainsi des conditions favorables pour l'échange rapide d'informations et la collecte de preuves. Cela devrait faciliter la détection des cas de traite et les enquêtes correspondantes.

140. **Le GRETA salue la participation des autorités moldaves à la coopération internationale en matière de traite et les invite à intensifier leurs efforts à cet égard, notamment en ce qui concerne les investigations financières, la collaboration entre les agences d'inspection du travail et le partage d'informations pour s'assurer du retour des victimes de la traite en toute sécurité.**

57 https://www.osce.org/mission-to-moldova/403259

12. Questions transversales

a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

141. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes[58].

142. Un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, d'autres ont des origines socioéconomiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales explicitement discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes ; et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socioéconomique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant[59]. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation du Conseil de l'Europe pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »[60].

143. Les autorités moldaves ont fait référence à la loi n° 5/2006 sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, qui vise à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre et qui comporte des dispositions destinées à assurer des droits égaux aux femmes et aux hommes dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres.

144. Le GRETA renvoie à la liste de points et de questions soulevés par le CEDAW concernant le sixième rapport périodique de la République de Moldova, selon laquelle les autorités devraient faire des efforts pour faciliter l'accès des femmes à la justice, mettre en œuvre la gratuité des services d'aide juridique et sensibiliser davantage les femmes à leurs droits[61].

145. Selon le Bureau national d'assistance juridique, cinq victimes de la traite, dont deux femmes, ont reçu une assistance juridique au cours de période 2015-2019. Parallèlement, selon le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, dans cette même période, le nombre de femmes victimes ayant reçu une assistance juridique dans les centres spécialisés s'établissait comme suit : 36 (26 adultes et 10 enfants) en 2015, 37 (30 adultes et 7 enfants) en 2016, 29 (23 adultes et 6 enfants) en 2017, 15 (11 adultes et 4 mineurs) en 2018 et 15 (12 adultes et 3 enfants) en 2019.

58 CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015, paragraphe 8.

59 Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 (anglais uniquement) : https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5.

60 https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44

61 https://undocs.org/fr/CEDAW/C/MDA/Q/6

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

146. Des dispositions relatives aux enfants victimes de la traite figurent dans le CPP ainsi que dans la loi n° 140 du 14 juin 2013 sur la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents. En outre, l'article 571, paragraphe 1, du Code de la famille prévoit que « l'enfant a droit à une indemnisation pour tout préjudice moral ou matériel causé par une atteinte à son intégrité physique ou à sa santé ou par la violation de ses droits par violence, négligence, exploitation ou tout autre manquement des parents à leurs droits et obligations ayant entraîné un préjudice pour la vie et la santé de l'enfant, ou par le manquement d'une autorité ou institution publique à ses obligations établies par la loi aux fins de la protection contre le risque d'éventuels préjudices »[62].

147. La loi souligne l'importance de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le processus décisionnel, y compris dans le cadre de procédures pénales. L'article 10, paragraphe 6, du CPP garantit le respect des intérêts des enfants victimes et témoins à tous les stades de la procédure pénale. Les autorités moldaves ont indiqué que, dans le cas d'enfants ayant atteint l'âge de 14 ans et identifiés comme victimes, l'officier de police judiciaire doit informer l'enfant de ses droits et obligations tels que prévus par l'article 58 du CPP, la loi n° 241 du 20 octobre 2005, la loi n° 137 du 29 juillet 2016 et la loi n° 105 du 16 mai 2008, y compris des possibilités d'indemnisation et des recours disponibles.

148. En vertu de l'article 110, paragraphe 1 du CPP, l'audition de témoins âgés de moins de 14 ans dans des affaires pénales en rapport avec la criminalité sexuelle, la traite des êtres humains ou la violence domestique, doit être assurée par le juge d'instruction dans des salles spécialement équipées, disposant d'un système d'enregistrement audio et vidéo, avec la participation d'un psychologue (ou un autre professionnel formé aux techniques d'audition adaptées aux enfants) chargé de poser les questions à l'enfant. Il existe huit salles d'audition adaptées aux enfants dans les locaux des parquets de district.

149. Les autorités moldaves ont indiqué que les procureurs sont tenus d'appliquer un guide méthodologique pour l'instruction des affaires impliquant des enfants victimes ou témoins d'infractions (approuvé par ordonnance n° 25 du 3 août 2015 du procureur général). Ces dispositions prévoient que les procureurs doivent limiter le nombre d'entretiens qu'ils mènent avec les enfants.

150. En ce qui concerne les enfants âgés de 14 à 18 ans, l'application des conditions d'audition spéciales mentionnées ci-dessus est laissée à la discrétion du juge. Le GRETA a été informé que, souvent, les juges refusent d'appliquer ces conditions spéciales et permettent que l'auteur de l'infraction soit présent lors de l'audition de l'enfant. Selon les avocats spécialisés que le GRETA a rencontrés, même si l'enfant ne se trouve pas dans la même salle d'audition que l'auteur de l'infraction, l'isolation sonore insuffisante sur certains sites fait qu'il peut entendre ce que dit ce dernier.

151. **Le GRETA exhorte les autorités moldaves à veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris ceux âgés de plus de 14 ans, bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales. À ce titre, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants[63].**

62 Traduction non officielle.

63 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres).

c. le rôle des entreprises

152. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2023 et le plan d'action 2018-2020 relatif à sa mise en œuvre définissent des objectifs et des actions visant à établir une coopération avec le secteur privé dans le but de sensibiliser les employeurs et de les informer sur les risques et les conséquences de la traite. Le secrétariat permanent a organisé plusieurs sessions de formation à l'intention des employeurs du secteur agricole afin de les informer sur la traite et ses conséquences. Le 5 décembre 2019 et les 18 et 25 février 2020, le secrétariat permanent a organisé, en partenariat avec l'OIM et l'ambassade des États-Unis, trois ateliers sur les procédures relatives à l'emploi légal et la prévention de l'exploitation par le travail, qui s'adressaient aux représentants des entreprises du secteur agricole. La possibilité d'organiser de nouveaux ateliers sera examinée lors de l'élaboration du nouveau plan d'action pour la période 2021-2023.

153. Le 18 juin 2019, le CLTEH a signé un accord de collaboration avec l'Association des agences de recrutement de Moldova, portant sur l'organisation et la conduite d'activités destinées à encourager l'emploi légal à l'étranger. L'accord prévoit notamment des activités visant à diffuser des informations, promouvoir des offres d'emploi sûres et attirer l'attention des citoyens moldaves sur les possibilités d'emploi légales. Le CLTEH n'a pas signé d'accord particulier avec les sociétés de taxis, mais coopère étroitement avec celles-ci lors des enquêtes pénales.

154. Selon les autorités moldaves, la loi n° 131/2015 sur les marchés publics établit des règles visant à prévenir la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail. La loi impose notamment au pouvoir adjudicateur d'exclure de la procédure de marché public tout soumissionnaire ou candidat dont il sait qu'il a été condamné, au cours des cinq dernières années, par une décision de justice définitive, pour participation aux activités d'une organisation ou d'un groupe criminel, pour corruption, fraude ou blanchiment d'argent, pour infraction terroriste ou liée à des activités terroristes, pour financement du terrorisme, pour travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains, ou pour violation des obligations en vigueur dans le domaine de l'environnement, du travail et de la sécurité sociale. La mise en œuvre des dispositions de cette loi est régie par des textes réglementaires.

155. **Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[64] et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises[65], en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention de la traite et l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes ainsi que dans l'accès à des recours effectifs.**

156. **En outre, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient adopter des instruments juridiques promouvant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de permettre l'exercice d'un contrôle sur l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

64 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_fr.pdf

65. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

157. Au paragraphe 103, il est fait mention de plusieurs affaires de traite dans lesquelles des fonctionnaires sont impliqués. Les deux rapports précédents du GRETA ont également mentionné de telles affaires[66]. La corruption, en particulier dans les services répressifs et judiciaires, entrave les poursuites et influence l'issue des procédures, notamment lorsque des fonctionnaires sont impliqués en tant que complices.

158. Plusieurs instruments juridiques du Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, présentent un intérêt du point de vue de la lutte contre la traite des êtres humains. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), organe du Conseil de l'Europe, joue un rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption. Ses rapports par pays fournissent des indications pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite. Selon les rapports du GRECO, la République de Moldova a mis en place un important cadre normatif et institutionnel contre la corruption au fil des années, mais des problèmes subsistent dans sa mise en œuvre. Le bilan du pays dans l'application des recommandations émises par le GRECO lors des cycles précédents est globalement positif, avec un taux de conformité d'environ 83 %. Malgré ces efforts, la perception de la corruption en République de Moldova reste élevée. Dans l'indice de perception de la corruption de Transparency International, la Moldova figurait au 120e rang (sur 198 pays) en 2019, alors qu'elle arrivait au 94e rang en 2012. Par ailleurs, une proportion élevée de la population déclare verser des pots-de-vin ; selon le baromètre mondial de la corruption de 2013 de Transparency International, près de 30 % des personnes interrogées le reconnaissent[67]. Parmi ces personnes, 34 % ont déclaré avoir versé un pot-de-vin à un membre du corps judiciaire. Malgré le nombre élevé de cas liés à la corruption rapportés dans les médias, les sanctions sont faibles et l'impunité est généralisée. Le rapport du GRECO sur la République de Moldova[68] fait également état de cas de corruption au sein des autorités judiciaires.

159. Conformément à la loi n° 82/2017 sur l'intégrité, plusieurs autorités surveillent l'intégrité des organismes publics et des fonctionnaires. Deux institutions jouent un rôle majeur dans la lutte contre la corruption : le Centre national de lutte contre la corruption et l'Autorité nationale pour l'intégrité. Le centre est spécialisé dans la prévention et la lutte contre la corruption active et passive et les activités en relation avec la corruption. Il jouit d'une indépendance organisationnelle, fonctionnelle et opérationnelle, et mène des activités de prévention, de détection, d'enquête et de lutte contre la corruption. Il assure également le secrétariat du groupe de suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégrité et contre la corruption. L'Autorité nationale pour l'intégrité est chargée d'examiner la situation des fonctionnaires en ce qui concerne les actifs et les intérêts personnels, les conflits d'intérêts, les incompatibilités et les restrictions. Elle travaille en collaboration étroite avec le centre de lutte contre la corruption et le parquet anticorruption pour décider si elle recommande de mener une enquête plus approfondie.

160. Le parquet anticorruption est chargé de diriger toutes les enquêtes judiciaires menées par les enquêteurs du CNA ; il peut également mener ses propres enquêtes judiciaires. Le service interne du ministère de l'Intérieur chargé de la protection et de la lutte contre la corruption joue un rôle de premier plan dans les dispositifs destinés à garantir l'intégrité de la police.

66 Voir le paragraphe 155 du premier rapport du GRETA et le paragraphe 175 du deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova.

67 https://www.transparency.org/gcb2013

68 Voir le rapport du 4e cycle d'évaluation du GRECO sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs.

161. Un projet conjoint UE/Conseil de l'Europe intitulé « Contrôler la corruption par l'application de la loi et la prévention » a été lancé pour s'attaquer au défi persistant de la corruption en Moldova, qui demeure l'un des principaux obstacles au développement. Il est mis en œuvre dans le contexte du plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova (2017-2020) et vise à renforcer le cadre anticorruption dans ce pays, conformément aux conventions du Conseil de l'Europe et à d'autres traités.

162. **Tout en saluant les mesures prises dans la lutte contre la corruption pour adopter des lois et pour créer des agences anticorruption, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient introduire des mesures pour combattre la corruption dans le contexte de la traite dans la Stratégie nationale de lutte contre la corruption.**

V. Thèmes du suivi propres à la République de Moldova

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

163. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités moldaves devaient prendre des mesures supplémentaires concernant la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, telles que la sensibilisation aux risques liés à cette forme de traite, le renforcement du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et une coopération étroite avec le secteur privé.

164. La loi n° 105/2018 sur la promotion de l'emploi et l'assurance chômage, entrée en vigueur le 10 février 2019 en remplacement de la loi n° 180/2008 sur la migration de main-d'œuvre, régit les activités des agences du secteur privé qui aident à trouver un emploi à l'étranger. L'Agence des services publics peut retirer ou suspendre les licences d'exploitation des agences du secteur privé en cas de violation de la loi. Lorsqu'une telle agence est soupçonnée d'organiser des migrations irrégulières, les services répressifs engagent une procédure judiciaire en application de l'article 362, paragraphe 1, du CP. L'agence nationale pour l'emploi tient en outre un registre des contrats de travail individuels soumis par les agences privées et coordonne les accords conclus entre les agences privées et les intermédiaires ou employeurs étrangers.

165. En 2019, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale devait effectuer une étude complète sur le cadre juridique régissant le fonctionnement des agences du secteur privé et sa conformité aux normes internationales. À la suite de ce travail, un projet de loi modifiant plusieurs textes réglementaires et portant plus particulièrement sur l'émigration à des fins d'emploi a été élaboré et approuvé par le Parlement (loi n° 137 du 16 juillet 2020). La loi entrera en vigueur en janvier 2021. Les nouvelles dispositions juridiques apportent une série d'ajustements au dispositif de surveillance et de contrôle des agences de recrutement privées, et attribue de nouvelles responsabilités aux prestataires de services aux migrants dans la phase de recrutement et dans la phase consécutive à l'emploi.

166. En application de l'arrêté n° 24/345 du 14 novembre 2018, le CLTEH a procédé à l'inspection de 62 agences de recrutement du secteur privé en République de Moldova et à l'étranger (pour un total de 83 entreprises enregistrées) ; à la suite des inspections, 17 agences ont fermé ou ont perdu leur licence d'exploitation.

167. Le GRETA a été informé que, outre le secteur agricole, on observe une augmentation du nombre de cas d'exploitation par le travail dans le secteur de la construction dans certains pays, parmi lesquels la Fédération de Russie et l'Ukraine. Selon les données recueillies par l'ONG La Strada sur la base des appels reçus par sa ligne d'assistance téléphonique (voir le paragraphe 40), au cours des cinq dernières années, le nombre d'hommes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté. De plus, les statistiques de la ligne d'assistance pour 2019 font apparaître des tendances inquiétantes en ce qui concerne le niveau d'informations destinées aux citoyens moldaves à la recherche d'un emploi à l'étranger. Ainsi, un nombre croissant de ressortissants moldaves sont convaincus qu'avec la libéralisation du régime de visa, il suffit d'un passeport biométrique pour pouvoir légalement travailler dans un pays de l'UE[69].

168. En juillet 2013, le CLTEH a signé avec l'Inspection nationale du travail un accord de coopération portant sur la prévention et l'identification précoce de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de travail forcé ; l'accord prévoit de mener des opérations conjointes et d'échanger des données. À la suite d'un changement législatif, l'inspection du travail ne peut plus mener d'inspections sans en informer l'employeur au préalable, ce qui réduit les moyens dont elle dispose pour détecter des irrégularités. Les autorités moldaves ont indiqué qu'en application du plan d'action 2020-2023, approuvé par décision gouvernementale n° 636/2019 et devant être mis en œuvre d'ici mars 2020, les règles seront modifiées et les inspections du travail seront à nouveau possibles. Le 1er juillet 2020, le gouvernement a approuvé et soumis au Parlement, pour examen, un projet de loi portant modification des lois suivantes : loi n° 140/2001 sur l'Inspection nationale du travail ; Code du travail ; Code des contraventions ; loi n° 186/2008 sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail ; loi n° 131/2012 sur le contrôle exercé par l'État sur l'activité des entreprises. Le projet de loi a été élaboré dans le but de rétablir les fonctions de contrôle de l'Inspection nationale du travail dans les domaines de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail et des relations de travail, ainsi que d'assurer son intégrité fonctionnelle et sa conformité aux conventions de l'OIT sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (Convention n° 81, 1947) et sur l'inspection du travail dans l'agriculture (Convention n° 129, 1969). À la date de rédaction du présent rapport, le projet de loi était en cours d'examen par le Parlement.

169. La République de Moldova emploie environ 83 inspecteurs du travail. Selon les représentants de l'Institution de médiation, le mandat des inspecteurs du travail est trop limité ; le médiateur a fait des propositions de modification de loi qui remontent à 2016. Lors de la troisième visite d'évaluation, le GRETA a été informé qu'en raison des ressources humaines limitées, notamment dans les régions, les inspecteurs du travail effectuent rarement des inspections sur le terrain.

170. En 2018, cinq ateliers ont été organisés par le secrétariat permanent de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains avec le soutien de l'OIM à l'intention du personnel des commissions territoriales de prévention et de lutte contre la traite ; ils portaient sur l'identification des victimes de la traite et des victimes présumées. Un atelier intitulé « Mesures de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et à d'autres fins : l'identification des victimes et des victimes présumées » a été organisé par le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale en partenariat avec l'OSCE le 6 décembre 2018. Par ailleurs, du 11 au 19 avril 2019, des inspecteurs du travail ont suivi une formation sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur la prévention et la lutte contre l'exploitation sur le lieu de travail.

69 Pour en savoir plus, voir http://lastrada.md/pic/uploaded/Hotline%20Campaign%20Report_%202019-2020_%20EN.pdf.

171. Entre mars et mai 2019, une campagne nationale d'information sur les risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'étranger a été menée avec l'aide financière de l'ambassade des États-Unis[70]. Selon le rapport de la campagne, à défaut de solutions sûres pour trouver du travail à l'étranger, les citoyens moldaves acceptent des emplois de courte durée même s'ils sont conscients des risques liés à la traite. En outre, l'accès des citoyens moldaves aux services publics compétents, tels que l'agence nationale pour l'emploi, est limité. Parmi les observations figure également que les services répressifs sont lents à engager des enquêtes sur les agences de recrutement du secteur privé.

172. **Tout en saluant les efforts entrepris dans ce domaine depuis la deuxième évaluation, le GRETA exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient notamment :**

- **concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation destinées aux personnes qui ont l'intention de chercher un emploi à l'étranger et aux travailleurs saisonniers, clarifiant entre autres que la délivrance d'un passeport biométrique ne donne pas automatiquement le droit de voyager ou de travailler à l'étranger ;**
- **augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et élargir leur mandat pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, notamment en veillant à ce qu'ils puissent effectuer des inspections sans préavis ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les preuves nécessaires pour mener avec succès des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement du secteur privé ;**
- **coopérer étroitement avec le secteur privé afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises.**

2. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite

173. L'importance de combattre les causes profondes de la traite à l'aide de mesures sociales et économiques en faveur des groupes vulnérables à la traite a déjà été soulignée par le GRETA dans ses rapports précédents.

70 La Strada Moldova, Migration des citoyens de la République de Moldova à des fins de travail – risques liés à la traite des êtres humains et au travail forcé, Conclusions et observations de la campagne nationale d'information : http://lastrada.md/pic/uploaded/MIGRATION%2520OF%2520CITIZENS%2520OF%2520THE%2520REPUBLIC%2520OF%2520MOLDOVA%2520FOR%2520WORK%2520PURPOSES%2520-%2520RISKS%2520ASSOCIATED%2520WITH%2520HUMAN%2520TRAFFICKING%2520AND%2520FORCED%2520LABOUR_2019.pdf

174. Les communautés roms connaissent des conditions de vie précaires et un accès difficile à l'emploi, à l'éducation et aux services, ce qui les rend vulnérables à la traite. Les autorités moldaves mettent actuellement en œuvre un plan d'action pour les Roms, couvrant la période 2016-2020[71], dont les principaux objectifs sont de créer un système éducatif inclusif et efficace devant contribuer à l'intégration de la population rom, d'accroître l'emploi des Roms, d'améliorer l'état de santé de la population rom en lui garantissant un accès sans discrimination aux services médicaux, de garantir aux Roms des conditions de vie décentes et d'améliorer leur qualité de vie, ainsi que d'améliorer la participation des Roms et de réduire la discrimination.

175. Le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, en partenariat avec la mission de l'OIM en République de Moldova, a organisé les 12 et 13 décembre 2017 ainsi que les 19 et 20 juillet 2018 des sessions de formation sur « Le rôle des médiateurs communautaires face à la traite et à la violence domestique dans les quartiers où vivent des Roms ou à population mixte ». Ces séminaires avaient pour objectif d'informer les médiateurs communautaires, les travailleurs sociaux et les coordinateurs d'équipes pluridisciplinaires des changements apportés au cadre juridique et aux modalités d'identification et d'assistance, ainsi que de la création d'une plateforme de communication et de coordination pour la gestion des services d'assistance au niveau central, local et interrégional[72].

176. Cependant, le GRETA a été informé que des obstacles subsistent dans l'accès de la population rom à la justice. Il semblerait que les victimes roms ne soient pas traitées avec respect ni prises au sérieux par les membres des forces de l'ordre, les juges et les fonctionnaires du service d'aide juridique.

177. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Recherche a organisé plusieurs manifestations afin d'informer et de sensibiliser les jeunes au sujet de la traite. Environ 55 000 élèves du primaire et du secondaire ont participé à des activités diverses et variées sur la prévention de la traite et les questions connexes. Des programmes interactifs de prévention de la traite ont été menés dans l'enseignement professionnel, qui comprenaient des activités variées dans la discipline obligatoire de l'éducation civique et des activités extrascolaires consacrées aux dangers liés à la traite ; environ 2 000 personnes, dont des élèves, des enseignants, des parents et des pédagogues y ont participé. Une soixantaine d'activités – séminaires, tables rondes, cours et conférences – consacrées à la lutte contre la traite ont été organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ; environ 4 500 étudiants y ont assisté.

178. Tout en saluant les mesures prises par les autorités moldaves, **le GRETA considère que celles-ci devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures durables d'ordre social, économique et autre visant à accroître l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes et les Roms, notamment en facilitant leur accès au marché du travail et à la formation professionnelle. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes, comme moyen de combattre les causes profondes de la traite.**

179. **En outre, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient fournir des ressources aux médiateurs communautaires formés pour leur permettre d'identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite dans les communautés roms et intensifier les efforts pour garantir l'accès à la justice aux personnes issues de ces communautés.**

71 Voir le 5e rapport étatique soumis au Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (anglais uniquement).

72 Des médiateurs communautaires et des travailleurs sociaux des districts de Rîşcani, Hîncești, Soroca, Floreşti, Străşeni, Nisporeni, Bălți, Ştefan-Vodă, Drochia, Călăraşi, Cimişlia ont participé à ces formations.

3. Identification des victimes de la traite

180. Comme expliqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, un système national d'orientation (SNO) a été établi dans toute la République de Moldova et des équipes pluridisciplinaires sont en place dans toutes les régions. L'article 15 de la loi anti-traite prévoit que les victimes de la traite sont identifiées par les pouvoirs publics compétents avec le soutien d'ONG ou par des ONG qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. Des Lignes directrices relatives à l'identification des victimes et des victimes présumées de la traite ont été adoptées par l'arrêté n° 33 du 20 février 2012 du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale. Ces lignes directrices définissent les mesures à prendre par les autorités centrales et locales, les ONG et les prestataires de services lors de l'identification de victimes de la traite. Deux questionnaires servant à identifier les victimes et les victimes présumées de la traite sont annexés aux lignes directrices. Une version mise à jour des annexes a été incluse dans le règlement de 2014 sur le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales.

181. Néanmoins, le GRETA a été informé que le système d'orientation des victimes ne fonctionnait pas toujours de la façon prévue par les lignes directrices et que les changements dans la composition des équipes pluridisciplinaires engendraient certains problèmes. La République de Moldova ne dispose toujours pas d'institution ayant la compétence d'établir le statut de victime de la traite. Le GRETA a appris que le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale était en train de réformer le SNO et qu'il était prévu de créer un organe ayant clairement la compétence d'attribuer le statut de victime de la traite. Les consultations sur la réforme du SNO sont en cours. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'issue de ce processus.**

182. Selon le CLTEH, le phénomène de la traite ne cesse d'évoluer et les trafiquants mettent de plus en plus souvent les technologies de l'information et de la communication à profit pour recruter, contrôler et exploiter les victimes (y compris pour l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne). De leur côté, les policiers n'utilisent pas les TIC pour identifier les victimes et manquent de la formation et des compétences nécessaires pour faire face à ces nouvelles tendances.

183. Un autre défi réside dans l'augmentation du nombre d'hommes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (80 % sont des hommes). Il semblerait que les acteurs intervenant dans l'identification, les enquêtes, les poursuites, l'assistance et la protection manquent d'expérience lorsqu'il s'agit d'hommes victimes de la traite. En outre, les services d'assistance et de soutien pour hommes victimes de la traite sont insuffisants (voir également au paragraphe 60).

184. Le GRETA renvoie à un récent rapport, publié en 2000 par La Strada Moldova et portant sur la vulnérabilité des migrants à la traite et à l'exploitation en République de Moldova, selon lequel il existe d'importantes lacunes dans l'identification des victimes étrangères de la traite dans ce pays, ainsi que dans l'instruction de ces affaires. Les données de première main recueillies dans le cadre de l'étude indiquent que les autorités ont des difficultés à identifier les migrants en situation irrégulière exposés à un risque de traite et d'exploitation, faute de disposer des outils et des ressources nécessaires. Selon le rapport, les formes les plus fréquentes d'exploitation des migrants sur le territoire de la République de Moldova sont l'exploitation par le travail et l'exploitation par la mendicité. Les principaux pays d'origine des victimes étrangères de la traite sont les anciens pays de l'URSS (Ukraine, Fédération de Russie, Ouzbékistan) et certains pays d'Asie (Turquie, Bangladesh, Pakistan) et d'Afrique[73].

73 http://lastrada.md/pic/uploaded/Raport_migratie_en_2020.pdf

185. **Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient renforcer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :**

- **faire en sorte que le système national d'orientation (SNO) soit mis en œuvre de manière effective, en assurant la formation systématique et continue de tous les professionnels concernés ;**

- **mettre en place, à l'intention des services répressifs, des formations à l'utilisation des technologies de la communication et de l'information pour identifier les victimes de la traite et recueillir des preuves, en coopération avec les ONG spécialisées dans ce domaine et le secteur privé ;**

- **porter une attention accrue à l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, des victimes de la traite interne et des victimes parmi les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants.**

4. Assistance aux victimes, y compris l'accès effectif au système public de soins de santé

186. Ainsi qu'il est expliqué dans les deux premiers rapports du GRETA sur la République de Moldova, l'assistance aux victimes de la traite est réglementée par l'article 20 de la loi anti-traite. La décision gouvernementale n° 898 du 30 décembre 2015 énonce des normes minimales de qualité pour les services d'assistance et de protection des victimes de la traite. Le règlement sur le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires territoriales dans le cadre du système national d'orientation (décision gouvernementale n° 228 du 28 mars 2014) définit les rôles et les responsabilités des entités participant à ces équipes en matière d'assistance aux victimes.

187. Selon les autorités, au cours de la période 2015-2018, 354 victimes de la traite (164 femmes, 111 hommes, 54 filles et 25 garçons) ont bénéficié des services d'assistance fournis par les sept centres d'assistance et de protection des victimes de violence. Parmi ces sept centres, deux sont spécialisés dans la prise en charge des victimes de la traite (centres de Chişinău, voir paragraphe 189, et de Cahul), tandis que les cinq autres (centres d'Anenii Noi, Causeni, Drochia, Hincesti et Bălți) fournissent une assistance aux victimes de différentes formes de violence[74]. Les centres ont une capacité totale de 174 places. Ils sont financés par le budget de l'État à hauteur de 7 540 900 MDL (environ 386 500 EUR) en 2018, 10 362 100 MDL (environ 532 800) en 2019 et 4 765 300 MDL (environ 245 000 EUR) dans la première moitié de 2020.

188. Dans la pratique, les services d'assistance aux victimes de la traite continuent de dépendre de l'aide financière d'organisations internationales ; ces dernières années, ces aides ont diminué, ce qui a eu des conséquences négatives sur la disponibilité des services fournis. Le principal problème demeure le manque de soutien de longue durée, de logements sociaux et d'aide à la recherche d'emploi. Les travailleurs sociaux s'efforcent de rester en contact avec les victimes qui quittent les centres, mais ils n'ont pas les moyens d'assurer un suivi adéquat, malgré le risque élevé de traite répétée lié à la vulnérabilité de certaines victimes. La réforme du SNO prévoit de mettre en place des services de réadaptation de longue durée pour les victimes de la traite, en y associant la société civile et des organisations internationales.

74 http://www.antitrafic.gov.md/public/files/National_Report_2019.pdf

189. Une autre source de préoccupation réside dans l'augmentation du nombre d'hommes victimes de la traite et le manque d'infrastructures adéquates pour leur fournir une assistance et les héberger. Les sept centres mentionnés plus haut ne sont pas destinés en principe à accueillir des hommes victimes de la traite. Selon les ONG, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale a parfois hébergé ces victimes dans une institution pour personnes âgées à Chişinău, qui n'est pas adaptée aux besoins des victimes de la traite. Les autorités ont déclaré que cinq pièces (pouvant accueillir jusqu'à 10 personnes) ont été rénovées et équipées, et que l'Agence nationale de l'assistance sociale va ouvrir, en partenariat avec l'OIM, un foyer pour hommes victimes de la traite à l'automne 2020.

190. La délégation du GRETA s'est à nouveau rendue dans le centre d'assistance et de protection des victimes et victimes présumées de la traite de Chişinău, qui relève du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale. Le centre dispose toujours de 24 places (dont 10 pour enfants) et assure une assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

191. Selon les informations communiquées, les centres spécialisés n'accueillent pas de ressortissants étrangers ; en conséquence, les victimes de la traite de nationalité étrangère sont placées dans des établissements qui ne sont pas adaptés ni équipés pour l'hébergement de victimes vulnérables de la traite ayant des besoins d'assistance spéciaux. Dans ce contexte, il est fait référence au rapport de La Strada Moldova sur la vulnérabilité des migrants à la traite et à l'exploitation en République de Moldova[75].

192. Conformément à l'article 4 de la loi n° 1585 sur l'assurance maladie obligatoire, de février 1998, le Gouvernement fournit une assurance maladie gratuite à 11 catégories de personnes[76]. À l'origine, ces catégories étaient au nombre de 15, mais quatre ont été retirées de la liste en novembre 2018 en application de la loi n° 175/2018. L'article 6 de la loi dispose que les personnes appartenant aux catégories concernées peuvent bénéficier du régime public d'assurance maladie si elles sont en possession d'une pièce d'identité et d'un document confirmant leur inscription à l'une des 11 catégories susmentionnées de personnes sans emploi.

193. Les victimes de la traite hébergées dans les centres spécialisés d'assistance et de protection ne sont pas couvertes par le programme d'assistance médicale de l'assurance obligatoire. Voyant que d'autres catégories de personnes vulnérables bénéficient d'une couverture, les prestataires de services sociaux font parfois un effort de créativité et attribuent aux victimes de traite ou de violence domestique l'un des statuts mentionnés ci-dessus afin qu'elles puissent bénéficier de l'assurance maladie. Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises lors des réunions du CNLT. De plus, malgré les efforts entrepris par les autorités pour simplifier la procédure d'obtention de la citoyenneté moldave, certaines victimes de la traite rencontrent encore des problèmes pour obtenir les documents indispensables pour pouvoir bénéficier de soins de santé et d'autres services d'assistance. Le GRETA demeure préoccupé par l'accès insuffisant des victimes de la traite aux services de santé (en dehors des soins d'urgence).

75 http://lastrada.md/pic/uploaded/Raport_migratie_en_2020.pdf

76 Enfants âgés de moins de 18 ans ; élèves et étudiants couverts par le système éducatif, y compris les élèves et étudiants étudiant à l'étranger ; femmes enceintes et femmes en couches ; personnes handicapées ; personnes retraitées ; personnes sans emploi inscrites auprès des agences territoriales pour l'emploi ; personnes s'occupant à domicile de personnes souffrant d'un handicap grave et ayant besoin de soins et/ou d'une surveillance constante ; mères de quatre enfants ou plus ; membres de familles pauvres ayant droit à des prestations sociales en vertu de la loi sur les prestations sociales n° 133/2008 ; personnes bénéficiant d'une protection internationale et inscrites au programme d'intégration, pour la durée de ce programme ; personnes donneuses d'organes de leur vivant.

194. Le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale a demandé, par lettre n° 01-6/74 du 14 juin 2019, d'organiser pour la période 2019-2023 des mesures de formation initiale et continue à l'intention des médecins et autres professionnels de santé afin de les sensibiliser davantage à la nécessité d'identifier les victimes présumées de la traite et de les orienter vers les autorités compétentes. Des cours sur la prévention et la lutte contre la traite ont été planifiés pour les spécialistes des disciplines suivantes : médecine générale, médecine d'urgence, obstétrique, gynécologie, soins prénataux, psychiatrie, addictologie, neurologie et assistance communautaire en milieu hospitalier. Selon les informations actualisées fournies par les autorités, des formations de deux à quatre heures sur la traite ont été dispensées aux professionnels de santé mentionnés ci-dessus. En 2019, 368 professionnels de santé et 280 soignants ont reçu une formation.

195. **Le GRETA exhorte les autorités moldaves à faire des efforts supplémentaires pour remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adéquats répondant à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :**

- **garantir un financement adéquat des centres d'assistance et de protection des victimes et victimes présumées de la traite, y compris en instaurant la possibilité d'utiliser les produits confisqués des infractions de traite, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, de la Convention ;**

- **créer des centres offrant une assistance, y compris un hébergement, aux hommes victimes de la traite ;**

- **garantir un accès effectif au système public de soins de santé à toutes les victimes de la traite en révisant la loi n° 175/2018 et en intégrant ces personnes parmi les catégories de personnes vulnérables couvertes par l'assurance maladie ;**

- **améliorer la coopération entre les administrations publiques afin de délivrer des documents d'identité aux victimes de la traite de façon plus efficace ;**

- **fournir une assistance de longue durée aux victimes de la traite et faciliter leur réintégration dans la société.**

5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

196. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA saluait les efforts déployés pour prévenir la traite des enfants en améliorant la déclaration des enfants à l'état civil dès la naissance, en organisant des activités de sensibilisation dans les écoles et en encourageant une utilisation sûre d'internet. Il demandait également aux autorités moldaves de poursuivre leurs efforts en accordant une attention particulière aux enfants roms et à leur inscription à l'école. Le GRETA recommandait aussi aux autorités moldaves d'intensifier leurs efforts, et en particulier de veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, de faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un soutien et de services appropriés, y compris un hébergement convenable, et d'assurer le suivi à long terme de la réinsertion des enfants victimes de la traite.

197. La décision gouvernementale n° 270 du 8 avril 2014, adoptée sur la base de la loi n° 140 de 2013 sur la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, prévoit expressément la mise en place d'un mécanisme de coopération intersectorielle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes ou victimes potentielles de violence, de négligence, d'exploitation ou de traite. Des lignes directrices ont été élaborées à cet égard, qui tiennent compte du cadre juridique relatif à la famille, au droit civil, au travail, à la protection sociale et au droit pénal.

198. Selon les informations fournies par les autorités moldaves, en 2018, 43 enfants (39 filles et 4 garçons) ont été identifiés comme victimes de la traite interne, parmi lesquels 36 (dont 35 filles) ont été soumis à une exploitation sexuelle et sept à une exploitation par le travail (quatre filles et trois garçons). En outre, huit enfants ont été exploités en Roumanie (exploitation du travail pour cinq filles et un garçon, exploitation sexuelle pour deux garçons), quatre enfants (une fille et trois garçons) ont été soumis à l'exploitation par le travail en Grèce, un garçon a été identifié comme victime de la traite aux fins d'exploitation de la mendicité en Ukraine, une fille a été identifiée comme victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail en Ukraine et au Bélarus, et 3 filles ont été identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle aux Émirats arabes unis, en Turquie et au Kosovo[77] (une dans chaque pays). La plupart de ces enfants sont issus de familles présentant une vulnérabilité sociale ou économique et sont privés de soins parentaux.

199. Un nombre croissant de cas concernent des enfants et des jeunes adultes des zones rurales qui ont été recrutés par le biais de réseaux sociaux ou de sites web proposant des offres d'emploi. Certains se voient proposer du travail dans des bars ou des salons de coiffure à Chişinău, mais sont contraints à fournir des services sexuels. La plupart du temps, ils n'ont pas les moyens de payer le trajet de retour vers leur région d'origine et se retrouvent piégés dans des situations d'exploitation. Les ONG ont informé le GRETA d'un certain nombre de cas de recrutement et d'exploitation en ligne, en particulier concernant des enfants qui quittent un internat ou un orphelinat. Dans les enquêtes sur ce type d'affaires, le principal problème tient au fait que les agents des services répressifs ne savent pas comment recueillir des preuves.

200. Les enfants en situation de rue sont un groupe de population vulnérable à l'égard de la traite. Le GRETA renvoie à l'étude qualitative sur les enfants en situation de rue en République de Moldova[78] publiée en 2017 par Terre des hommes Moldova avec le soutien du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, le service de protection des droits de l'enfant de la ville de Chişinău, l'inspection générale de la police et UNICEF Moldova. Cette publication analyse la nature et l'évolution du phénomène et identifie des mécanismes destinés à protéger ces enfants et à empêcher que d'autres enfants ne se retrouvent en situation de rue.

201. Comme indiqué au paragraphe 177, les établissements d'enseignement mènent une série d'activités de sensibilisation axées sur la prévention de la traite. Le thème de la traite est abordé dans le cadre des matières scolaires obligatoires ainsi que dans les matières facultatives.

202. Le GRETA a noté qu'en 2018, quatre enfants provenant du Bangladesh ont été enregistrés en tant qu'enfants non accompagnés en République de Moldova.

77 Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

78 https://childhub.org/en/child-protection-online-library/children-street-situations-republic-moldova

203. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, selon l'article 27 de la loi anti-traite, lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une victime de la traite n'a pas atteint l'âge de 18 ans, cette personne est considérée comme un enfant jusqu'à ce que son âge ait été déterminé. L'âge est déterminé au moyen d'un examen médicolégal fondé sur des caractéristiques anatomiques et physiologiques et au moyen d'une radiographie osseuse. Le GRETA observait que cette méthode de détermination de l'âge ne tient pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux, et invitait les autorités à réexaminer les procédures de détermination de l'âge de manière à protéger effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant. Les autorités ont informé le GRETA que si, dans le cadre d'une enquête judiciaire concernant une affaire de traite, la victime présumée semble être mineure sans que l'on connaisse son âge exact, les services répressifs demandent au centre médicolégal de procéder à une détermination de l'âge par examen médicolégal. Le centre médicolégal a fait part de son intérêt pour recevoir une formation sur les questions liées à la traite. Les autorités ont indiqué que la possibilité de dispenser des formations aux spécialistes du centre médicolégal sera examinée dans le contexte de la préparation du nouveau plan d'action national 2021-2023.

204. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités moldaves devraient assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, et notamment de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention), ainsi que, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Le règlement sur la procédure de rapatriement des enfants et des adultes victimes de la traite, des personnes en difficulté et des enfants non accompagnés a été approuvé par décision gouvernementale n° 948 du 7 août 2008. En application du règlement, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale a organisé en partenariat avec l'OIM le rapatriement en Moldova de 99 enfants non accompagnés (58 garçons et 41 filles) au cours de la période 2015-2019. On ne dispose pas d'informations sur le nombre de victimes de la traite parmi ces enfants.

205. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités moldaves à intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants et l'identification des enfants victimes de la traite ainsi que l'assistance à ces victimes. Elles devraient en particulier :**

- **utiliser les résultats des recherches et accorder une attention accrue au lien entre la traite d'enfants et l'utilisation des TIC ;**
- **renforcer les capacités et les ressources des professionnels de la protection de l'enfance ;**
- **mener un travail de sensibilisation à la traite des enfants et à ses différentes formes (notamment la mendicité forcée, le mariage forcé et la criminalité forcée) ;**
- **garantir un cadre protecteur aux enfants en situation de rue, aux enfants non accompagnés ou séparés et aux enfants demandeurs d'asile ;**
- **veiller à ce que les ONG spécialisées reçoivent une aide financière suffisante.**

6. Délai de rétablissement et de réflexion

206. Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion n'ont connu aucune modification depuis la deuxième évaluation du GRETA. L'article 20, paragraphe 3, de la loi anti-traite, qui s'applique aux citoyens moldaves comme aux ressortissants étrangers, prévoit que les victimes de la traite doivent se voir proposer un délai de réflexion de 30 jours. L'article 2, paragraphe 14, de la loi anti-traite définit la finalité du délai de réflexion, qui est accordé aux victimes de la traite pour leur permettre de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision sur le fait de coopérer ou non avec les services de détection et de répression.

207. Plusieurs institutions sont associées aux décisions d'octroi des délais de rétablissement et de réflexion : le Centre de lutte contre la traite des êtres humains, l'unité nationale de coordination et les centres d'assistance et de protection des victimes et victimes présumées de la traite. Toutefois, ces décisions ne sont pas soumises à des règles et des critères clairement définis. Les autorités moldaves ont indiqué qu'en 2017, le Parquet général a diffusé de nouvelles recommandations sur la façon dont les victimes devraient être informées sur les services d'assistance et sur le délai de rétablissement et de réflexion.

208. Selon les autorités moldaves, au cours de la période 2015-2018, 177 victimes de la traite ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion, dont une majorité de citoyens moldaves identifiés en République de Moldova ou retournés dans ce pays après avoir été exploités à l'étranger. Au cours de la période 2015-2018, 11 victimes étrangères de la traite ont bénéficié d'une assistance associée au délai de réflexion (en 2015, 7 enfants venus d'Allemagne ; en 2016, 2 victimes venues d'Ukraine ; en 2017, 1 garçon ukrainien ; en 2018, une femme ukrainienne ; ces personnes ont été rapatriées après avoir reçu une assistance d'une durée variable en fonction de leurs besoins).

209. **Le GRETA considère que la procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion devrait être clairement définie et que toutes les institutions susceptibles de rencontrer des victimes de la traite (y compris les autorités chargées des migrations et de l'asile) devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer aux victimes un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire sans le subordonner à la coopération de la victime et avant que celle-ci fasse des déclarations formelles aux enquêteurs. En outre, les autorités devraient veiller à ce que les victimes de la traite reçoivent systématiquement des informations sur le délai de rétablissement et de réflexion.**

Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient renforcer la fourniture d'informations dans différentes langues (y compris en ligne) aux victimes de la traite présumées et aux victimes formellement identifiées en ce qui concerne leurs droits, les services disponibles, les démarches à effectuer pour en bénéficier et les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite. Cela concerne notamment les informations sur le droit à une indemnisation (voir également le paragraphe 93). Il faudrait continuer à former les membres des forces de l'ordre et à leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits (paragraphe 43).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA exhorte les autorités moldaves à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice de toutes les victimes de la traite, indépendamment de leurs revenus, en veillant à ce qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Les autorités devraient notamment :

 - dispenser aux avocats des centres d'assistance juridique de l'État une formation sur les droits des victimes de la traite ;

 - mettre en place, par l'intermédiaire de l'ordre des avocats ou du Conseil national pour l'assistance juridique garantie par l'État, un système qui délivre des certificats aux avocats qualifiés pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et qui veille à ce que, dans les affaires de traite, les victimes et les défendeurs ne soient pas représentés par les mêmes avocats ;

 - garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite, y compris lorsqu'elle est fournie par des avocats spécialisés d'ONG (paragraphe 53).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient assurer la fourniture de conseils et d'une assistance psychologiques gratuits à toutes les victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin et d'origine étrangère, qu'elles soient ou non hébergées par le centre d'assistance et de protection. Les autorités moldaves devraient également renforcer les compétences des psychologues en matière de traite des êtres humains, y compris dans les subdivisions régionales de l'assistance aux victimes de la traite (paragraphe 63).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA salue les mesures prises par les autorités moldaves pour faciliter l'emploi des victimes de la traite et considère que les autorités moldaves devraient continuer à prendre des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que pour leur intégration économique et sociale (paragraphe 67).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte une fois encore les autorités moldaves à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment :

 - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;

 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;

 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à un suivi psychosocial, à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur durant toute la procédure pénale ;

 - instaurer une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par l'auteur de l'infraction lors du procès pénal et obligeant les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi l'indemnisation n'est pas accordée ;

 - permettre aux victimes de faire une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile même en l'absence de condamnation pénale ;

 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et du gain financier tiré de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;

 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs et de la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et utiliser les avoirs criminels pour financer l'indemnisation par l'État ;

 - réviser le Code d'exécution des peines afin de décharger les victimes de la traite des frais administratifs liés à l'exécution des décisions d'indemnisation rendues par les tribunaux ;

 - examiner le cadre législatif de l'indemnisation par l'État en vue de supprimer les limitations à la prise en charge des dommages de la victime et de redéfinir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, afin que les victimes adultes de travail forcé et les victimes étrangères en situation irrégulière dans le pays au moment de l'infraction puissent y avoir droit, en veillant à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une demande d'indemnisation par l'auteur de l'infraction au pénal et au civil ; et préciser le sens de l'article 12, paragraphe 3, de la loi n° 137/2016 (paragraphe 93).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA exhorte les autorités moldaves à veiller à ce que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite des êtres humains soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 106).

- En outre, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes rapides et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités moldaves devraient :

 - veiller à l'application pratique des lignes directrices du Parquet général concernant les enquêtes sur les affaires de traite et les enquêtes financières, y compris au niveau régional ;

 - renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête, le cas échéant, aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes ;

 - continuer à développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, de manière à ce qu'ils soient plus aptes à s'occuper des affaires de traite et de manière à éviter que, dans les affaires de traite, les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive aussi les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation (paragraphe 107).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient continuer à sensibiliser les policiers, les procureurs et les juges à l'importance d'appliquer concrètement le principe de non-sanction, et veiller à harmoniser son interprétation (paragraphe 114).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures supplémentaires pour :

 - tirer parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins vulnérables de la traite et pour éviter que ces personnes subissent des intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;

 - familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la re-victimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;

 - exclure les auditions contradictoires (confrontation directe) de victimes de la traite et de trafiquants afin d'éviter la re-victimisation et de préserver l'intégrité psychologique des victimes ;

 - éviter de soumettre les victimes de la traite à des interrogatoires répétés et de longue durée en établissant des procédures et des règlements internes adéquats (paragraphe 124).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA salue la récente adoption de mesures de spécialisation des juges et considère que les autorités moldaves devraient faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs, de procureurs et de juges spécialisés et formés en matière de traite dans tout le pays. La formation sur la traite devrait être intégrée dans les programmes généraux de formation des catégories professionnelles concernées, telles que les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les experts médico-légaux, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 132).

Coopération internationale

- Le GRETA salue la participation des autorités moldaves à la coopération internationale en matière de traite et les invite à intensifier leurs efforts à cet égard, notamment en ce qui concerne les investigations financières, la collaboration entre les agences d'inspection du travail et le partage d'informations pour s'assurer du retour des victimes de la traite en toute sécurité (paragraphe 140).

Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA exhorte les autorités moldaves à veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris ceux âgés de plus de 14 ans, bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales. À ce titre, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 151).

Rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[79] et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises[80], en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention de la traite et l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes ainsi que dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 155) ;

- En outre, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient adopter des instruments juridiques promouvant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement afin de permettre l'exercice d'un contrôle sur l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 156).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Tout en saluant les mesures prises dans la lutte contre la corruption pour adopter des lois et pour créer des agences anticorruption, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient introduire des mesures pour combattre la corruption dans le contexte de la traite dans la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (paragraphe 162).

79 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_fr.pdf

80. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres.

Thèmes du suivi propres à la République de Moldova

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités moldaves devraient étudier la possibilité d'établir un mécanisme de rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant déjà en place pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 24) ;

- En l'absence de rapporteur national indépendant, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient faire réaliser une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national (paragraphe 25) ;

- En outre, le GRETA exhorte les autorités moldaves à renforcer la coordination de l'action anti-traite en augmentant les effectifs du Secrétariat permanent affectées à l'élaboration et à la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action national (pararaphe 26).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Tout en saluant les efforts entrepris dans ce domaine depuis la deuxième évaluation, le GRETA exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient notamment :

 - concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation destinées aux personnes qui ont l'intention de chercher un emploi à l'étranger et aux travailleurs saisonniers, clarifiant entre autres que la délivrance d'un passeport biométrique ne donne pas automatiquement le droit de voyager ou de travailler à l'étranger ;

 - augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et élargir leur mandat pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, notamment en veillant à ce qu'ils puissent effectuer des inspections sans préavis ;

 - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;

 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les preuves nécessaires pour mener avec succès des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;

 - renforcer le contrôle des agences de recrutement du secteur privé ;

 - coopérer étroitement avec le secteur privé afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 172).

Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite

- Le GRETA considère que celles-ci devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures durables d'ordre social, économique et autre visant à accroître l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes et les Roms, notamment en facilitant leur accès au marché du travail et à la formation professionnelle. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes, comme moyen de combattre les causes profondes de la traite (paragraphe 178) ;

- En outre, le GRETA considère que les autorités moldaves devraient fournir des ressources aux médiateurs communautaires formés pour leur permettre d'identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite dans les communautés roms et intensifier les efforts pour garantir l'accès à la justice aux personnes issues de ces communautés (paragraphe 179).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA considère que les autorités moldaves devraient renforcer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :

 - faire en sorte que le système national d'orientation (SNO) soit mis en œuvre de manière effective, en assurant la formation systématique et continue de tous les professionnels concernés ;

 - mettre en place, à l'intention des services répressifs, des formations à l'utilisation des technologies de la communication et de l'information pour identifier les victimes de la traite et recueillir des preuves, en coopération avec les ONG spécialisées dans ce domaine et le secteur privé ;

 - porter une attention accrue à l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, des victimes de la traite interne et des victimes parmi les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants (paragraphe 185).

Assistance aux victimes, y compris l'accès effectif au système public de soins de santé

- Le GRETA exhorte les autorités moldaves à faire des efforts supplémentaires pour remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adéquats répondant à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :

 - garantir un financement adéquat des centres d'assistance et de protection des victimes et victimes présumées de la traite, y compris en instaurant la possibilité d'utiliser les produits confisqués des infractions de traite, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, de la Convention ;

 - créer des centres offrant une assistance, y compris un hébergement, aux hommes victimes de la traite ;

 - garantir un accès effectif au système public de soins de santé à toutes les victimes de la traite en révisant la loi n° 175/2018 et en intégrant ces personnes parmi les catégories de personnes vulnérables couvertes par l'assurance maladie ;

- améliorer la coopération entre les administrations publiques afin de délivrer des documents d'identité aux victimes de la traite de façon plus efficace ;

- fournir une assistance de longue durée aux victimes de la traite et faciliter leur réintégration dans la société (paragraphe 195).

Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités moldaves à intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants et l'identification des enfants victimes de la traite ainsi que l'assistance à ces victimes. Elles devraient en particulier :

 - utiliser les résultats des recherches et accorder une attention accrue au lien entre la traite d'enfants et l'utilisation des TIC ;

 - renforcer les capacités et les ressources des professionnels de la protection de l'enfance ;

 - mener un travail de sensibilisation à la traite des enfants et à ses différentes formes (notamment la mendicité forcée, le mariage forcé et la criminalité forcée) ;

 - garantir un cadre protecteur aux enfants en situation de rue, aux enfants non accompagnés ou séparés et aux enfants demandeurs d'asile ;

 - veiller à ce que les ONG spécialisées reçoivent une aide financière suffisante (paragraphe 205).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA considère que la procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion devrait être clairement définie et que toutes les institutions susceptible de rencontrer des victimes de la traite (y compris les autorités chargées des migrations et de l'asile) devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer aux victimes un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire sans le subordonner à la coopération de la victime et avant que celle-ci fasse des déclarations formelles aux enquêteurs. En outre, les autorités devraient veiller à ce que les victimes de la traite reçoivent systématiquement des informations sur le délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 209).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Secrétariat permanent de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (CNLT)
- Ministère de l'Intérieur
 - Centre de lutte contre la traite des êtres humains
 - Inspection générale de la police des frontières
 - Service des migrations et de l'asile
 - Centre de lutte contre la cybercriminalité
- Ministère de la Justice
 - Commission interministérielle pour les indemnisations par l'État
- Ministère des Finances
- Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne
- Ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale
 - Inspection nationale du travail
- Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Recherche
- Parquet général
- Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée et des affaires spéciales
- Tribunal de district de Chişinău
- Institut national de la justice
- Bureau national d'assistance juridique
- Centre médicolégal
- Agence nationale pour l'emploi
- Agence des services publics
- Service de sécurité et de renseignement
- Bureau des relations avec la diaspora
- Institution de médiation
- Parlement

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), Mission en Moldova

Organisations de la société civile

- Association AVE Copiii, Moldova
- Centre Vmeste (« Ensemble ») d'assistance et de développement d'initiatives sociales
- CNFACEM Moldova
- Interaction
- La Strada Moldova

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en République de Moldova

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités moldaves sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités moldaves le 21 octobre 2020 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités moldaves (disponibles uniquement en anglais), reçus le 23 novembre 2020, se trouvent ci-après.

Permanent Representation of the Republic of Moldova
to the Council of Europe

No. FRA-CoE/352.6/ 598

Strasbourg, 23 November 2020

Dear Ms. Executive Secretary,

I have the honour to enclose herewith the compilation of the Government's comments on the final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on action against trafficking in human beings by the Republic of Moldova, in the context of the third evaluation round.

I remain available for any additional queries.

Sincerely yours,

Cor. Căluguru

Corina Căruugăru
Ambassador
Permanent Representative

Ms Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council of Europe
Convention on Action against Trafficking in Human Being

Strasbourg

Comments of the Government of the Republic of Moldova on Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings' (GRETA) Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Republic of Moldova (third evaluation round)

The Government of the Republic of Moldova takes note of the findings and recommendations of the Report and expresses acknowledgement to the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) for the efforts in producing the Third evaluation round Report on the actions taken by the Republic of Moldova to comply with the provisions of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

The Government also reiterates its commitment in further deploying efforts in implementing the provisions of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings and assures to undertake further measures to implement the recommendations of the Report.

In this regard, the Government presents its additional comments on the Report, as follows:

Paragraph 162: The National Anticorruption Center undertakes measures to prevent and combat acts of corruption, acts related to acts of corruption and corrupt acts in the public and private sectors, as well as intervening in all areas affected by corruption, including trafficking in human beings. For this reason, the proposed inclusion in the National Strategy of Integrity and Anticorruption of concrete actions on prevention and combating corruption in the field of trafficking in human beings, to be implemented and reported on by the Center, is considered to be unnecessary.

Paragraph 167 & 172: Since 2014, when the visa free regime for the Schengen Area was introduced, the Government has been constantly involved in information campaigns on travel rules in the European area. Moreover, the subject of the visa-free regime with the EU is frequently addressed by officials during their participation in TV shows, round tables, public events, especially with regard to citizens' rights and obligations in the context of visa free travel based on biometric passports. The authorities always reiterate that the visa-free regime does not offer the right to work in the EU.

Moreover, the Government produced a regularly updated Guide on free movement in the European area, which is a useful and easily accessible information tool on the website of the Ministry of Foreign Affairs and European Integration. The guide expressly states that "Visa liberalization allows only short-term travel, without the right to work, study, family reunification or other purposes." The paper version of the Guide, which is distributed to citizens on various occasions, is also available. Also, several video spots were developed. Information on visa-free travel in the EU is also available on the websites of other government agencies. In addition, the topic is addressed each year in the context of the awareness raising activities organized for Europe Day and the anniversary of launch of the visa-free regime. This has always been a good opportunity for public institutions such as the MFAEI and the Border Police to engage the public on the implications of the visa-free regime, which includes: participation in television broadcasts, interviews, participation in conferences and debates, publication of statistical information on crossing the state border.

Paragraph 191: During the reference period, 21 victims of THB, who were not citizens of the Republic of Moldova were placed in the Center for providing assistance and protection for victims and potential victims of THB from Chisinau and benefited from the range of necessary services (e.g. psychological, medical, social services, placement, etc.) based on the principle of non-discrimination and in accordance with the provisions of art. 24 of Law 241/2005 on preventing and combating THB.

Paragraph 204: With reference to the information included in paragraph 204 on the repatriation of victims of trafficking, we present below more accurate data on the total number of repatriations: in accordance with the provisions of the mentioned Regulation, during 2015-2019, the Ministry of Health, Labor and Social Protection organized the repatriation of 36 adults, out of which approximately 30 were victims of human trafficking. The repatriation missions were financed from the State Budget. At the same time, during the same period, 99 unaccompanied children, identified on the territory of other states (58 boys and 41 girls) were repatriated and provided with the adequate form of protection.

On the recommendations included in appendix, with regard to the proposal for action to put in place "a system through the Bar Association or the National Council for State-guaranteed Legal Assistance to certify lawyers who are qualified to provide legal aid to victims of trafficking and to ensure that victims of trafficking and defendants in THB cases are not represented by the same lawyers" we underline that such specialization already exists, as proof to that is the fact that the official website of the National Council for State Guaranteed Legal Aid contains a dedicated section "Authorized lawyers" which includes a sub-section "Specialized lawyers", where one of the categories is "Specialized lawyers providing state guaranteed legal aid to victims of crime" which also includes victims of trafficking in human beings.